



**Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
10 octobre 2014  
Français  
Original: anglais

---

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 40 du Pacte**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus  
en 2010**

**Slovénie\***

[Date de réception: 17 juillet 2014]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-18381 (EXT)



\* 1 4 1 8 3 8 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Réponses aux recommandations du Comité des droits de l’homme figurant dans les observations finales adoptées après examen du deuxième rapport périodique de la Slovénie le 25 juillet 2005 (CCPR/CO/84/SVN).....	7–237	5
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 7 des observations finales du Comité (violence familiale).....	7–26	5
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 8 des observations finales du Comité (participation des femmes aux affaires publiques et à la vie politique et économique).....	27–38	9
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 9 des observations finales du Comité (mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, droits des détenus) .....	39–98	12
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 10 des observations finales du Comité (personnes radiées du Registre des résidents permanents)	99–107	24
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 11 des observations finales du Comité (traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants) .....	108–124	26
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 12 des observations finales du Comité (arriérés judiciaires).....	125–135	32
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 13 des observations finales du Comité (discours de haine).....	136–151	35
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 14 des observations finales du Comité (sévices, exploitation et maltraitance des enfants).....	152–174	38
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 15 des observations finales du Comité (personnes radiées du Registre des résidents permanents) .....	175–181	41
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 16 des observations finales du Comité (communautés roms autochtones et non autochtones).....	182–187	43
Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 17 des observations finales du Comité (droits des Roms).....	188–237	44

## Annexes\*\*

---

\*\* Les annexes au présent rapport peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

## I. Introduction

1. Le troisième rapport périodique de la République de Slovénie a été élaboré conformément aux dispositions de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux recommandations du Comité des droits de l'homme figurant dans les observations finales adoptées après examen du deuxième rapport périodique de la Slovénie le 25 juillet 2005<sup>1</sup>. Le présent rapport est structuré de manière à apporter des réponses aux questions et recommandations figurant dans lesdites observations et couvre la période qui s'étend de juillet 2005 à mai 2014.

2. L'élaboration du présent rapport, coordonnée par le Ministère des affaires étrangères, est le fruit du travail de la Commission des droits de l'homme<sup>2</sup>, avec la participation de représentants des ministères suivants, sur les rapports desquels elle s'est basée: Ministère de la justice, Ministère de l'intérieur, Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, Ministère de l'éducation, de la science et du sport, Ministère de la culture, Ministère de la défense, Ministère de la santé, Ministère des infrastructures et de la planification de l'espace, Ministère de l'agriculture et de l'environnement, Bureau des minorités nationales, Bureau de la statistique et Bureau des Slovènes à l'étranger. La version initiale du rapport a été publiée sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères et un délai a été fixé pour que les organisations non gouvernementales, les institutions et les personnes physiques puissent apporter leurs commentaires. Passé ce délai, le rapport a fait l'objet d'un débat, avant d'être approuvé par la Commission interministérielle des droits de l'homme et le Gouvernement lors de leurs sessions respectives. Le présent rapport et les recommandations reçues seront publiés sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères<sup>3</sup>.

3. Les annexes, ainsi que le contenu des deux précédents rapports de la Slovénie et leurs annexes respectifs<sup>4</sup>, font partie intégrante du présent rapport. Le document de base, mis à jour parallèlement à la rédaction du présent rapport, en est également un élément important. Il sera publié simultanément pour que le Comité des droits de l'homme puisse en disposer lors de l'examen du troisième rapport périodique présenté par la Slovénie en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le document de base aborde les dispositions des articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ne sont pas explicitement évoquées dans le présent rapport, dont le principal objectif est de répondre aux recommandations des observations finales du Comité des droits de l'homme. Tous les rapports et recommandations sont également disponibles sur le site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> CCPR/CO/84/SVN.

<sup>2</sup> En avril 2013, le Gouvernement a mis en place une nouvelle Commission interministérielle des droits de l'homme (la précédente avait été dissoute en mai 2012). Elle est constituée par des représentants de tous les ministères, et des représentants du Bureau de la statistique et du Bureau du Premier ministre. La Commission dirige le processus national d'établissement des rapports destinés aux organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, au mécanisme de l'Examen périodique universel et aux organisations régionales et assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations adoptées. La Commission est habilitée à coopérer avec les représentants d'autres institutions, qu'elle peut inviter à participer à ses sessions. Elle peut également coopérer avec des représentants de la société civile, qui peuvent être invités à participer à ses sessions.

<sup>3</sup> [http://www.mzz.gov.si/si/zunanja\\_politika\\_in\\_mednarodno\\_pravo/zunanja\\_politika/clovekove\\_pravice/60\\_let\\_splosne\\_deklaracije\\_o\\_clovekovih\\_pravicah/zbornik/](http://www.mzz.gov.si/si/zunanja_politika_in_mednarodno_pravo/zunanja_politika/clovekove_pravice/60_let_splosne_deklaracije_o_clovekovih_pravicah/zbornik/).

<sup>4</sup> CCPR/C/SVN/2004/2, CCPR/C/74/Add.1.

<sup>5</sup> <http://www.ohchr.org/EN/countries/ENACARegion/Pages/SIIndex.aspx>.

4. **Statut juridique du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au regard de la législation nationale.** L'article 8 de la Constitution slovène se lit comme suit: «Les lois et autres textes réglementaires doivent respecter les principes du droit international généralement admis et les dispositions des traités contraignants pour la Slovénie. Les traités ratifiés et publiés sont directement applicables». Conformément à la Constitution, les traités ratifiés s'inscrivent dans l'ordre juridique interne, à un niveau infra-constitutionnel et supra-légal.

5. **Protection institutionnelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales.** Dans son chapitre II, articles 14 à 65, «Des droits de l'homme et des libertés fondamentales», la Constitution régit la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (égalité devant la loi; exercice des droits et ses limitations; suspension et restriction temporaire des droits; inviolabilité de la vie humaine; interdiction de la torture; protection de la liberté personnelle; arrestation et durée de la détention; protection de la dignité de la personne humaine; égale protection des droits; droit à la protection juridictionnelle; déroulement public des procédures judiciaires; droit à des voies de recours juridiques; droit à réparation; présomption d'innocence; principe de la légalité en droit pénal; garanties juridiques dans le cadre des procédures pénales; droit à réhabilitation et à réparation; interdiction de la double incrimination; liberté de circulation; droit à la propriété privée et à l'héritage; droit à la dignité et à la sécurité personnelles; protection du droit à la vie privée et des droits de la personnalité; inviolabilité du domicile; protection du caractère privé de la correspondance et autres moyens de communication; protection des données personnelles; liberté d'expression; droit de rectification et de réponse; liberté de conscience; droit de réunion et d'association; droit de vote; participation à la gestion des affaires publiques; droit de pétition; droit à l'objection de conscience; critères régissant l'extradition; asile; liberté de travailler; droit à la sécurité sociale; droit aux soins de santé; droit des personnes handicapées; mariage et famille; droits et devoirs des parents; liberté de procréer ou non; droits de l'enfant; éducation et scolarisation; autonomie des universités et autres institutions d'enseignement supérieur; liberté de la science et des arts; droits de propriété intellectuelle; expression de l'appartenance nationale; droit d'utiliser sa langue et son écriture; interdiction de l'incitation à la discrimination et à l'intolérance et interdiction de l'incitation à la violence et à la guerre; droits spéciaux des communautés nationales italienne et hongroise en Slovénie; statuts et droits spéciaux de la communauté rom vivant en Slovénie) et, dans son article 72, le droit à un cadre de vie sain.

6. La protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales est mise en place et supervisée par le système judiciaire, le Gouvernement et le Parlement, le Médiateur pour les droits de l'homme, de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant pour la protection et la promotion des droits de l'homme, les organes des collectivités locales, les établissements universitaires et un certain nombre de personnalités éminentes, diverses associations civiques composées notamment de minorités, d'étudiants, de jeunes, de groupes professionnels ou de groupes d'intérêts, etc. La situation des droits de l'homme en Slovénie est examinée non seulement par l'Organisation des Nations Unies mais aussi par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. En 20 ans de démocratie, grâce à un développement soucieux de protéger et promouvoir les droits de l'homme et au suivi interne et externe permanent de l'évolution de la situation, la société slovène est devenue plus consciente et plus sensible dans ce domaine et réagit plus promptement aux diverses violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce processus ne peut, certes, jamais être complet mais il est possible d'améliorer progressivement et systématiquement la situation des droits de l'homme; la suite du présent rapport traite de l'application de chacune des recommandations du Comité des droits de l'homme figurant dans les observations finales adoptées après examen du deuxième rapport périodique de la Slovénie.

## II. Réponses aux recommandations du Comité des droits de l'homme figurant dans les observations finales adoptées après examen du deuxième rapport périodique de la Slovénie le 25 juillet 2005 (CCPR/CO/84/SVN)

### Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 7 des observations finales du Comité (violence familiale)

7. La législation pénale a été modifiée en 2008 pour permettre de lutter plus efficacement contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale. L'article 191 du nouveau Code pénal<sup>6</sup> <sup>7</sup> érige la violence familiale en infraction distincte, ce qui représente un progrès par rapport à la situation antérieure, où celle-ci était sanctionnée dans le cadre d'autres infractions, plus générales (comme, par exemple, l'infraction de comportement violent, art. 299 de l'ancien Code pénal<sup>8</sup>).

8. La loi sur la prévention de la violence familiale adoptée en Slovénie en 2008<sup>9</sup> précise pour la première fois, de manière spécifique, divers types de violence familiale. Elle définit le réseau, la coopération, le rôle et les missions des diverses autorités de l'État et des ONG face à la violence familiale et prévoit également des mesures pour la protection des victimes.

9. La loi en question concerne à la fois la victime et l'auteur, tous deux ayant besoin d'une aide professionnelle pour changer leur type de comportement. Toutefois, une personne violente peut, sur demande de la victime, se voir refuser l'accès au domicile commun et, si nécessaire, le laisser à l'usage exclusif de la victime. La victime n'est plus obligée de quitter le domicile pour aller dans un foyer protégé ou une maison maternelle; à présent, c'est la personne violente qui doit s'en aller.

10. La loi sur la prévention de la violence familiale demande aux services sociaux de tenir à jour leurs propres registres concernant la violence familiale, afin que des mesures puissent être prises en temps utile pour protéger les personnes exposées. Elle prévoit en outre la formation permanente des professionnels qualifiés dans ce domaine et adopte, pour la prise en charge des victimes, une approche multidisciplinaire qui s'est révélée très pertinente et efficace en Europe.

<sup>6</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 50/12 (texte officiel consolidé).

<sup>7</sup> Violence familiale (art. 191).

1) Quiconque, au sein d'une famille, de quelque façon que ce soit, maltraite une autre personne, la frappe ou la traite de manière violente ou dégradante, menace de porter directement atteinte à sa vie ou à son intégrité physique pour qu'elle quitte le domicile commun ou limite sa liberté de mouvement, la harcèle, la force à travailler ou à cesser de travailler ou la place dans une position d'infériorité en limitant de manière agressive son droit à l'égalité, sera sanctionné d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de cinq ans.

2) La même sanction sera imposée à quiconque commet les actes visés au paragraphe précédent dans le cadre de toute autre forme de communauté de vie permanente.

3) Lorsque les actes visés au paragraphe 1 sont commis contre une personne avec laquelle l'auteur a vécu, dans le cadre d'une famille ou de toute autre forme de communauté de vie permanente ayant par la suite été dissoute, on considère qu'ils ont toujours un lien avec cette communauté et leur auteur encourt une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de trois ans.

<sup>8</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 95/2004 (texte consolidé).

<sup>9</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 16/2008.

11. La loi sur la prévention de la violence familiale ne prévoit pas de sanctions dans la mesure où celles-ci relèvent du Code de procédure pénale<sup>10</sup> et du Code pénal. Elle met l'accent sur de nombreux aspects de droit civil et sur le fonctionnement des services sociaux pour résoudre les problèmes des victimes à long terme. Elle insiste tout particulièrement sur l'importance que revêt l'action systématique et coordonnée des institutions publiques, de la société civile et de la population en général pour permettre de réduire, par tous les moyens, la violence familiale et le risque de violence familiale, de signaler plus rapidement les actes de violence et de sanctionner de manière adéquate leurs auteurs.

12. Dans les années qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi sur la prévention de la violence familiale, quatre règlements d'application ont été adoptés: Règlement sur l'organisation du travail des équipes multidisciplinaires et des services régionaux et sur les activités des services sociaux prenant en charge la violence familiale; Règlement sur la coopération entre la police et les autres autorités dans le domaine de la détection et de la prévention de la violence familiale; Règlement sur les procédures permettant de lutter contre la violence familiale à travers la mise en place d'activités portant sur la santé; et Règlement sur la conduite à tenir face à la violence familiale dans les établissements d'enseignement. En outre, diverses instructions et lignes directrices concernant le fonctionnement des institutions dans le cadre de la lutte contre la violence familiale ont été élaborées.

13. En 2009, la Slovénie a adopté une résolution mettant en place le Programme national de prévention de la violence familiale 2009-2014, document stratégique qui définit, pour une période de cinq ans, les objectifs, les mesures et les principaux décideurs politiques en matière de prévention et de réduction de la violence familiale en Slovénie. À travers des plans d'action de deux ans, le Gouvernement instaure une utilisation plus transparente des ressources publiques affectées à la réduction de la violence et met en place des activités spécifiques pour les divers groupes cibles, sous la responsabilité des autorités compétentes.

#### **1. Assistance aux victimes**

14. En décembre 2012, le Ministère de l'éducation et du sport, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances et la police ont signé un accord visant à organiser la protection des enfants, en application de la loi sur la prévention de la violence familiale. Cet accord concerne le rôle des services sociaux, des établissements d'enseignement et de la police dans l'accomplissement des tâches définies par la loi sur la prévention de la violence familiale et les règlements d'application correspondants. Il explique de manière plus détaillée les activités spécifiques de chaque institution en vue de protéger les enfants victimes de violence familiale. Depuis 2010, des séminaires de formation sont organisés à l'intention des professionnels qualifiés concernés par la loi sur la prévention de la violence familiale, ses règlements d'application et l'accord susmentionné.

15. La loi sur les fonctions et pouvoirs de la police a été adoptée en 2013. Elle a renforcé de façon significative les pouvoirs de la police en ce qui concerne les ordonnances de protection qu'elle peut prendre pour protéger les victimes de violence familiale. Un certain nombre de lacunes existaient dans ce domaine (la loi sur la police, telle que modifiée en 2003, autorisait la police à prendre une ordonnance de protection contre des auteurs de violence familiale mais cette mesure n'a été effectivement appliquée qu'après l'entrée en vigueur du règlement d'application de ladite loi). Avant l'entrée en vigueur de la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police, une ordonnance de protection contre l'auteur

---

<sup>10</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 32/12 (texte officiel consolidé) et n° 47/13.

des violences ne pouvait être prise par la police que sur le lieu où l'infraction avait été commise, alors qu'à présent elle peut être prise dès que l'auteur a été localisé, indépendamment du lieu où il se trouve. En outre, la nouvelle loi autorise la détention des auteurs qui ne respectent pas l'ordonnance de protection (art. 60 et 61). L'ancienne loi sur les infractions mineures prévoyait que les auteurs devaient être déférés devant le tribunal des infractions mineures. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les infractions mineures, les décisions concernant ces infractions sont en général rendues selon une procédure accélérée, de sorte que les auteurs ne comparaissent plus systématiquement devant le tribunal, qui n'est plus vraiment amené à statuer sur ce type d'infractions. La nouvelle disposition renforce donc les mesures de protection en établissant le cadre juridique qui permet de les rendre effectives et d'atteindre l'objectif visé. La loi sur les fonctions et pouvoirs de la police permet également d'informer la personne responsable de l'établissement d'enseignement où est inscrit l'enfant ou le mineur victime de violence familiale et de lui faire part de l'existence d'une ordonnance de protection, de sa durée et de toute autre information importante pour la protection du mineur, si l'établissement en question fait partie des endroits que l'auteur ne doit pas approcher.

16. Conformément à l'article 18 de la loi sur la prévention de la violence familiale, la police, à la demande de la victime, après être entrée dans son domicile, doit s'assurer que celle-ci puisse emporter les affaires nécessaires à la satisfaction de ses besoins quotidiens de base et de ceux de ses enfants.

17. La directive 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité a été adoptée le 25 octobre 2012; ses dispositions doivent être entrées en vigueur dans les États membres au plus tard le 16 novembre 2015. La directive a pour objet de garantir que les victimes de la criminalité reçoivent des informations, un soutien et une protection adéquats et puissent prendre part à la procédure pénale. Elle précise en outre que lorsque la victime est un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, évaluée au cas par cas. Une approche axée spécifiquement sur l'enfant, tenant dûment compte de son âge, de sa maturité, de son opinion, de ses besoins et de ses préoccupations, est privilégiée. La transposition de la directive 2012/29/UE dans la législation nationale slovène, l'adoption de la loi portant modification de la procédure pénale (prévue pour 2015) et l'adoption d'une loi spéciale sur les victimes de la criminalité sont programmées de façon à respecter les délais de transposition fixés par ladite directive.

## 2. Sensibilisation et éducation

18. Afin d'améliorer la sensibilisation au problème de la violence familiale, la police a publié sur son site Internet ([www.Policija.si](http://www.Policija.si)) toutes les informations utiles sur ce type de violence, y compris l'ensemble des procédures policières. La traduction de ce site Internet dans diverses langues étrangères est actuellement en cours.

19. En 2013, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a participé, en partenariat avec la police, à un appel public à propositions du Programme PROGRESS de la Commission européenne en vue d'obtenir des fonds pour lancer une campagne nationale contre la violence à l'égard des femmes de trois générations (adolescentes, femmes adultes et femmes âgées). Le projet a été classé en deuxième position au niveau de l'UE, ce qui a permis d'obtenir environ 270 000 euros pour réaliser cette campagne. En plus des partenaires de cofinancement cités, le Ministère de la justice, le Ministère de la santé et le Bureau du Procureur général de la République ont également participé au projet. Ce dernier a été présenté le 7 mars 2014, lors d'une cérémonie d'ouverture, suivie d'une conférence nationale, au cours de laquelle la Slovénie a officiellement lancé une campagne nationale de deux ans contre la violence à l'égard des femmes «VESNA – Vivre une vie sans violence».

20. Entre 2008 et 2011, la Slovénie a entrepris pour la première fois une étude nationale<sup>11</sup> sur la violence dans la sphère privée et dans les couples, intitulée «Incidence de la violence dans la sphère privée et dans les couples et réponses apportées», cofinancée par le Bureau de l'égalité des chances<sup>12</sup>, le Ministère de l'intérieur, la police et l'Agence de la recherche slovène.

21. Dans le domaine de la formation et de l'éducation, il convient notamment de mentionner que le Centre de formation judiciaire a été chargé, en application de la loi sur la prévention de la violence familiale, de mettre en place la formation judiciaire en la matière. En 2010, il a organisé des consultations sur les questions qui doivent encore être résolues en ce qui concerne l'application de la loi sur la prévention de la violence familiale, ainsi qu'un séminaire de deux jours sur la violence familiale. Les sessions de formation prévoyaient des discussions sur un ensemble de questions portant sur l'application de la loi sur la prévention de la violence familiale, du Code de Procédure pénale et de la loi sur la police en vigueur à l'époque. En 2011, une formation pour une coopération efficace dans le domaine de la violence familiale a été organisée en collaboration avec le Centre d'information juridique pour les organisations non gouvernementales. En outre, des consultations sur la violence à l'égard des enfants ont été organisées, en collaboration avec l'Association slovène des procureurs de la République et la Direction générale de la police. En 2010, la violence familiale a fait l'objet, non seulement de sessions de formation indépendantes, mais aussi de formations de droit pénal pour les juges, de séminaires pour les juges d'instruction et d'une formation intitulée «Rôle et importance du Procureur de la République pour les victimes d'infractions et les parties lésées».

22. La police a mis en place un système de formation annuelle de ses agents, incluant une formation et une spécialisation en matière de violence familiale et de violence à l'égard des enfants et des femmes. Le programme des études supérieures des fonctionnaires de police a été rallongé en 2013 (niveau 6), ce qui permet, entre autres, de renforcer les compétences et les qualifications des policiers sur les modalités d'exercice de leurs fonctions et notamment sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des procédures policières. Des tables rondes, des conférences et des campagnes portant sur la violence ont été organisées par la Direction générale et les directions régionales de la police.

23. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances joue un rôle important en matière d'éducation, de formation et de sensibilisation. En 2010, deux séminaires sur la prévention de la violence familiale ont été organisés à l'intention des coordinateurs régionaux et des professionnels qualifiés qui travaillent dans les services sociaux, les foyers protégés, les maisons maternelles et les hébergements d'urgence<sup>13</sup>. L'accent a été mis sur le travail avec les victimes et les auteurs d'infractions. En 2011, deux séminaires ont été organisés sur la prévention de la violence familiale; l'un d'eux était consacré à la violence à l'égard des personnes âgées.

24. Afin de mener un travail efficace au sein du système éducatif, notamment en termes de dépistage précoce de divers types de violence, y compris la violence familiale, le Ministère de l'éducation, de la science et du sport a organisé divers appels publics à

<sup>11</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

<sup>12</sup> En 2012, lors de la réorganisation du pouvoir exécutif, le Bureau de l'égalité des chances a été intégré au Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances en tant qu'unité interne indépendante.

<sup>13</sup> Les services sociaux emploient des professionnels qualifiés, les «travailleurs-coordonateurs», qui apportent aux victimes de violences le soutien dont elles ont besoin. Actuellement, ces coordinateurs sont au nombre de 12 pour l'ensemble des services sociaux.

propositions ces dernières années. Il est important de développer des compétences sociales et civiques pertinentes au sein du système scolaire. Dans le cadre d'un appel à propositions du Fonds social européen sur le thème du «Développement de compétences sociales et civiques», les établissements d'enseignement, en collaboration avec un certain nombre d'institutions scientifiques, ont travaillé sur les divers aspects de ces compétences afin de concevoir et mettre en œuvre des modèles permettant de les développer. Depuis 2011, plusieurs projets visant à combattre et prévenir la violence ont été financés. On peut, par exemple, citer le projet «Prendre en compte la violence familiale – Formation des enseignants»<sup>14</sup>.

25. Dans le cadre du projet «Formation pour les professionnels qualifiés de l'enseignement en vue de renforcer les compétences sur la prévention de la violence» (IN SEM)<sup>15</sup>, cinq programmes de formation professionnelle ont été organisés pendant la période 2010-2012: le programme «Rendre les familles plus fortes», un programme CAP pour prévenir la maltraitance des enfants, le programme CAP «Sans violence commise par des pairs», le programme «Je choisis la non-violence» et le programme «Bénévolat – Renforcer les valeurs de la non-violence»<sup>16</sup>.

26. Le Ministère de l'éducation élabore actuellement un projet d'amendement de la loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement. En ce qui concerne l'environnement éducatif, un nouvel article sera introduit pour bannir toute forme de violence dans les établissements d'enseignement<sup>17</sup>.

## **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 8 des observations finales du Comité (participation des femmes aux affaires publiques et à la vie politique et économique)**

### **1. Mesures législatives et pratiques, statistiques**

27. En Slovénie, les hommes et les femmes ont les mêmes droits politiques, tant sur le plan légal que formel. En pratique, toutefois, ils n'ont pas le même poids dans la prise de décisions politiques. Par rapport à leur proportion dans la population, les femmes sont sous-représentées, à tous les niveaux du processus décisionnel politique. Une législation importante a donc été adoptée pour fixer des quotas minimum d'hommes et de femmes sur les listes des candidats aux élections du Parlement européen, de l'Assemblée nationale et des conseils municipaux. L'introduction de ces quotas a permis d'améliorer la situation.

28. Lors des élections législatives de 2008, la proportion de femmes sur les listes des partis politiques était de 35,3 % (12 femmes élues, soit 13,3 % des 90 sièges); lors des élections anticipées de 2011 cette proportion est passée à 43,2 % (29 femmes élues soit

<sup>14</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

<sup>15</sup> Des informations complémentaires sur ces projets sont disponibles à l'adresse suivante: [http://www.mss.gov.si/si/solstvo/strukturni\\_skladi/instrumenti\\_operacije\\_upravicenci\\_in\\_gradiva/](http://www.mss.gov.si/si/solstvo/strukturni_skladi/instrumenti_operacije_upravicenci_in_gradiva/).

<sup>16</sup> Ces programmes de formation professionnelle ont réuni 3 380 participants dont 2542 en 2011 et 838 en 2012. Au total, 2 892 professionnels qualifiés ont satisfait à toutes les obligations requises dans le cadre de la formation de 5 jours qu'ils ont suivie; ces personnes sont devenues des multiplicateurs du contenu abordé.

<sup>17</sup> Le projet d'article se lit comme suit: «Pour enseigner dans les jardins d'enfants, les écoles et autres établissements d'enseignement et de formation il est nécessaire, conformément aux objectifs visés à l'article précédent, de créer un environnement d'enseignement sûr et encourageant, dans lequel toute forme de violence et de traitement inégalitaire fondé sur le genre, l'origine sociale et culturelle, la religion, la race, l'appartenance ethnique, l'origine nationale et les particularités du développement physique et mental est interdite».

32,2 %). Lors des dernières élections locales (2010), les listes comportaient 38 % de femmes candidates, dont 23,3 % ont été élues conseillères municipales; la part des femmes têtes de liste était de 12 %, soit 2,6 % de plus qu'en 2006. Sur 208 mandats de maire, 10 femmes ont été élues, soit 5 %. Conformément à la loi sur les collectivités locales, les communautés roms ont le droit d'être représentées au conseil municipal, dans les régions où elles sont autochtones. Sur 18 conseillers roms élus, on comptait une femme conseillère, soit 5,5 %. Au Parlement européen, la représentation est équilibrée: la Slovénie compte quatre femmes et quatre hommes membres du Parlement européen (2009-2014).

## 2. Analyse et recherche

29. Les listes des candidats aux élections locales de 2006 à 2010, ainsi que les résultats des élections municipales (maires et conseils municipaux) ont été analysés, conformément aux directives du Bureau de l'égalité des chances, pour déterminer l'impact de l'instauration des quotas sur l'équilibre des sexes.

30. L'analyse des élections locales de 2006 a montré que les mesures d'action positive ont permis d'améliorer la représentation des femmes sur les listes de candidature. Le placement alternatif par sexe sur les listes s'est révélé moins efficace, puisque la plupart des listes, qu'elles soient indépendantes ou présentées par les partis politiques, se sont bornées à respecter les exigences minimales et ont à chaque fois inscrit une femme en troisième position sur la liste. Cette analyse a montré que les mesures d'action positive sont des mécanismes importants mais insuffisants pour augmenter la proportion de femmes parmi les décideurs politiques locaux. Néanmoins ces mesures permettent aussi de créer une culture politique ouverte à une représentation équilibrée des sexes dans les procédures décisionnelles, sans faire appel à de nombreuses mesures et activités techniques.

31. En 2011, une étude a été faite pour déterminer l'influence du district électoral sur les chances qu'ont les femmes d'être élues à l'Assemblée nationale. Les résultats ont montré qu'elles dépendent, pour une femme comme pour un homme, du potentiel électoral du district<sup>18</sup>. La participation répétée des partis politiques aux élections leur permet d'évaluer de façon assez fiable le potentiel d'élection lié au district. L'obtention d'une représentation équilibrée se heurte notamment à une absence de volonté politique et à une rigidité institutionnelle du système électoral vis-à-vis des mesures visant à instaurer la parité entre les sexes. L'analyse susmentionnée et l'analyse des listes des candidats des partis politiques et des candidats indépendants pour les élections législatives anticipées de 2011 ont été présentées cette même année lors d'une conférence de presse intitulée «Le système des quotas de sexe est-il efficace?», organisée par le lobby des femmes de Slovénie et le Bureau de l'égalité des chances.

## 3. Sensibilisation

32. Le projet pilote «Une journée de découverte avec une femme politique»<sup>19</sup> a été lancé en 2011 en vue de sensibiliser et d'encourager les femmes à s'impliquer davantage en politique. Son but est de donner aux étudiantes intéressées par la politique la possibilité de se familiariser avec le processus de prise de décision politique, en accompagnant une femme politique de haut niveau (ministre ou parlementaire) qui joue le rôle de mentor. Lors de la Journée internationale de la femme, le 8 mars 2011, des étudiantes ont passé une

<sup>18</sup> Analyse menée par le lobby des femmes de Slovénie, cofinancée par le Bureau de l'égalité des chances.

<sup>19</sup> Ce projet pilote a été mené par le Bureau de l'égalité des chances, sur proposition d'une femme spécialiste en participation politique, en collaboration avec le Gouvernement, l'Assemblée nationale et un certain nombre d'institutions universitaires.

journée avec une femme politique, l'ont accompagnée dans ses obligations et ont pu se familiariser avec son travail. La journée s'est terminée par un débat à l'Assemblée nationale, au cours duquel les participantes ont pu partager leur expérience et débattre sur les mesures d'incitation qui pourraient être prises pour encourager l'engagement des femmes en politique; leurs contributions ont été publiées dans une brochure intitulée «Une journée avec une femme politique».

33. Le 20 mars 2013, pour la première fois en Slovénie, une femme a été nommée Premier ministre<sup>20</sup>. Deux femmes (15,4 %) ont été nommées ministres (13). La représentation des sexes au sein des autorités de l'État et de l'administration publique est plus équilibrée qu'elle ne l'est dans le domaine politique. Ainsi, 43 % des directeurs généraux, 56 % des directeurs des services publics et 59 % des directeurs des services administratifs sont des femmes.

34. La représentation des femmes dans les postes clés des entreprises est faible et ce, de façon persistante. En 2013, les femmes ne représentaient que 10 % des présidents des conseils des plus grandes entreprises; 20 % des membres de ces conseils, 24 % des administrateurs non exécutifs et 19 % des administrateurs exécutifs.

35. En 2011, le Bureau de l'égalité des chances a mené une recherche sur la participation équilibrée des femmes au processus décisionnel dans les 800 plus grandes entreprises de Slovénie; il a demandé à ces entreprises de prendre des mesures pour garantir l'égalité des sexes et de signer la déclaration de la Commission européenne sur une représentation plus équilibrée des femmes dans les conseils des entreprises européennes. Les résultats de cette recherche ont montré que les femmes n'occupaient les postes décisionnels les plus élevés que dans 21,8 % des entreprises. Seules 2,8 % des entreprises ont pris des mesures significatives pour garantir une représentation équilibrée des sexes. Parmi les raisons qui les empêchent de mettre en place une représentation équilibrée des sexes au niveau des postes décisionnels, les entreprises évoquent la forte prévalence d'un sexe (40,2 %) et le fait que la direction générale soit assurée par une seule personne (28,6 %) et non par un groupe. Des préjugés persistants se manifestent dans des réponses affirmant qu'il n'y a pas assez de femmes ayant l'expérience et le profil voulu (5,6 %) et que les hommes préfèrent promouvoir des hommes.

36. À l'occasion de la Journée internationale de la femme en 2012, le Bureau de l'égalité des chances, en coopération avec la Faculté des sciences sociales et l'Association des cadres (section des femmes cadres) ont organisé une conférence de presse thématique intitulée «Utilisons-nous tout notre potentiel?». Au cours de cet événement, la recherche précédemment évoquée, les directives pour la promotion de l'égalité dans les postes décisionnels de l'économie, le projet «Include.all», ainsi qu'une brochure thématique ont été présentés.

37. En 2013, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, en collaboration avec l'Association des cadres et la Commission pour la prévention de la corruption, a lancé «Include.all», un projet de deux ans ayant pour but de mieux appréhender la situation des cadres, hommes et femmes, et d'identifier les barrières qui font obstacle à la représentation équilibrée des sexes dans le processus décisionnel économique<sup>21</sup>.

38. Pendant la période 2012-2015, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances, avec le soutien du mécanisme financier norvégien, a mené à bien le projet «Vers l'égalité des relations de pouvoir entre hommes et femmes»,

<sup>20</sup> Le 5 mai 2014, Madame le Premier ministre a présenté sa démission.

<sup>21</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

dont l'objectif est de promouvoir l'équilibre des sexes dans le processus décisionnel et de concilier vie professionnelle et vie privée et familiale. Les activités prévues visent à augmenter la participation et la représentation des femmes dans les processus décisionnels politiques et économiques et à permettre de mieux concilier les obligations professionnelles et les obligations familiales et privées des femmes et des hommes.

## **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 9 des observations finales du Comité (mauvais traitements infligés par des agents de la force publique, droits des détenus)**

### **1. Base juridique de la privation de liberté**

39. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution<sup>22</sup> précise que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

40. La législation slovène définit de manière très détaillée les circonstances dans lesquelles il est possible de limiter la liberté (liberté individuelle), ainsi que les garanties qui assurent une protection juridictionnelle effective.

41. Les mesures coercitives portant atteinte au droit à la liberté qui peuvent être prises dans le cadre d'une procédure pénale en Slovénie comprennent la privation de liberté, la détention (arrestation) et la détention provisoire. La privation de liberté est strictement encadrée par le Code de procédure pénale, la loi sur les infractions mineures, la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police, la loi sur la sécurité des transports routiers, la loi sur le contrôle des frontières de l'État et par la coopération en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne. La loi précise également les conditions et la durée maximum de la privation de liberté et de la détention, ainsi que les droits des personnes privées de liberté. Toute détention est une privation de liberté; en revanche une personne privée de liberté n'est pas forcément placée en détention (la durée de la détention est généralement plus longue). La durée de la privation de liberté ou de la détention varie selon la source juridique: conformément au Code de procédure pénale et à la loi sur le contrôle des frontières de l'État, la durée maximum de détention est de 24 heures; d'autres sources juridiques prévoient une durée plus courte.

42. La détention provisoire doit être ordonnée par un juge d'instruction, sur requête écrite du Procureur de la République<sup>23</sup>. Lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner qu'une personne a commis une infraction, elle peut être placée en détention dans le cas où elle risque de prendre la fuite, de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de commettre une nouvelle infraction<sup>24</sup>.

43. Le Code de procédure pénale (art. 200, par. 2) dispose que la détention doit être ordonnée pour la durée la plus courte possible. La décision doit être signifiée à la personne concernée au moment où elle est privée de liberté, ou au plus tard 48 heures après son arrestation, ou encore au moment où elle est déférée devant un juge d'instruction, selon qu'elle a été privée de liberté par la police ou qu'elle a été détenue en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 157, du Code de procédure pénale. La personne détenue peut faire appel de cette décision, qui sera réexaminée par un collège de trois juges dans un délai de 48 heures<sup>25</sup>. Le juge d'instruction peut ordonner une mise en détention provisoire pour

<sup>22</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 33/91-I, 42/97, 66/00, 24/03, 69/04, 68/06, et 47/13.

<sup>23</sup> Code de procédure pénale, art. 202, par. 1 et Constitution de la République de Slovénie, art. 20.

<sup>24</sup> Code de procédure pénale, art. 201, par. 1.

<sup>25</sup> Constitution de la République de Slovénie, art. 20, par. 2; Code de procédure pénale, art. 202, par. 3, 4 et 6.

une durée de un mois. Au terme de cette période, la personne ne peut être maintenue en détention que si une ordonnance de prolongation de la détention provisoire a été rendue. Une telle prolongation peut être ordonnée par un collège de trois juges, pour une durée maximum de deux mois. Si la procédure concerne une infraction passible d'une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, le collège des juges de la Cour suprême peut ordonner une prolongation de la détention pour une période de trois mois supplémentaires, au maximum. Dans le cas d'une procédure sommaire, les poursuites doivent être engagées dans les quinze jours suivant la mise en détention provisoire.

44. Le juge d'instruction peut remettre en liberté une personne placée en détention provisoire, avec l'accord du Procureur de la République. S'ils ne sont pas d'accord, un collège de trois juges statuera. Après engagement des poursuites, et jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu par la juridiction de première instance, toute décision concernant la détention relève d'un collège de juges. Au terme des deux mois qui suivent la dernière décision de maintien en détention, le collège de juges doit vérifier d'office si les motifs de la détention sont toujours valables et décider de prolonger ou non la détention. Un recours judiciaire extraordinaire de «demande de protection de la légalité», d'ordinaire réservé aux jugements définitifs, peut être formé auprès de la Cour suprême en annulation d'une décision de mise en détention provisoire<sup>26</sup>.

45. Le Code de procédure pénale prévoit également d'autres mesures de contrôle judiciaire, plus souples que la détention provisoire, permettant à la fois de garantir le bon déroulement de la procédure et la présence de la personne poursuivie au procès et de prévenir le risque de commission d'une nouvelle infraction<sup>27</sup>. Parmi ces mesures figurent: la citation à comparaître, la comparution obligatoire ou l'engagement de la personne poursuivie à ne pas quitter son lieu de résidence, l'ordonnance de protection concernant une personne ou un lieu donné, la comparution au commissariat de police, la caution et l'assignation à domicile.

## 2. Droits des personnes privées de liberté

### a) Droits fondamentaux

46. Le Code de procédure pénale (art. 4) dispose que toute personne privée de sa liberté doit être immédiatement informée de ses droits, dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'elle comprend. Elle doit notamment être informée sur les motifs de son arrestation et sur son droit de garder le silence, d'être assistée par un avocat de son choix et de demander aux autorités compétentes de prévenir ses proches parents (ou, pour un étranger, son ambassade) de la situation où elle se trouve. Des dispositions similaires sont prévues par la loi sur la coopération en matière pénale, la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police et la loi sur les infractions mineures. Ces deux dernières lois servent de référence pour l'exercice des droits de la personne privée de liberté en application d'autres lois (loi sur la sécurité des transports routiers, loi sur le contrôle des frontières de l'État). La loi sur les fonctions et pouvoirs de la police régit de manière globale le droit de la personne détenue de bénéficier d'une assistance médicale et d'informer ses employeurs, les services sociaux compétents (pour la prise en charge de ses enfants ou d'autres personnes qui dépendent d'elle) ou une autre autorité ou personne compétente (pour la prise en charge de ses animaux ou de la sécurité de ses biens). La personne détenue peut exercer ses droits à tout moment, même si elle a précédemment renoncé à certains d'entre eux. Tout suspect qui

<sup>26</sup> Code de procédure pénale, art. 420.

<sup>27</sup> Code de procédure pénale, art. 192.

n'a pas les moyens financiers de prendre un avocat peut demander l'aide juridictionnelle gratuite, en application de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite<sup>28</sup>.

**b) Défense obligatoire**

47. Le Code de procédure pénale (art. 70) dispose que la défense est obligatoire, c'est-à-dire que la personne poursuivie doit être assistée par un avocat, dès le premier interrogatoire dans les cas suivants: elle est muette, sourde ou incapable de se défendre seule pour toute autre raison; la procédure pénale est engagée à son encontre pour une infraction passible de 30 ans d'emprisonnement ou de la réclusion à perpétuité; elle est déférée devant un juge d'instruction (selon la police, il existe des motifs justifiant la détention). La personne poursuivie doit être assistée par un avocat lorsque que le Procureur de la République propose au juge d'instruction la détention ou toute autre mesure propre à garantir sa présence au cours de la procédure (assignation à résidence, caution, etc.). Elle doit être assistée par un avocat pendant toute la durée de la détention. Elle a également droit à l'assistance d'un avocat au moment où sa mise en accusation lui est signifiée, si l'infraction dont elle est accusée est passible d'une peine d'au moins huit ans d'emprisonnement.

48. Dans les cas où la défense est obligatoire, si la personne poursuivie n'a pas pris d'avocat, le Président du tribunal désigne un avocat commis d'office pour le déroulement de la procédure pénale jusqu'à ce que le jugement ait été rendu; si la personne poursuivie a été condamnée à 30 ans d'emprisonnement ou à la réclusion à perpétuité, si elle est sourde, muette ou incapable de se défendre seule correctement pour toute autre raison, un avocat est désigné pour la défendre dans le cadre du recours judiciaire extraordinaire. Si des poursuites sont engagées et qu'un avocat commis d'office a été désigné, la personne poursuivie doit en être informée au moment où sa mise en accusation lui est signifiée. Dans les cas où la défense est obligatoire, si la personne poursuivie n'a pas de défenseur et est dans l'impossibilité d'en engager un, le Président du tribunal désigne un défenseur d'office, qui doit obligatoirement être un avocat.

49. La loi portant modification du Code de procédure pénale<sup>29</sup>, entrée en vigueur le 15 mai 2012, introduit une nouvelle disposition (art. 4, par. 4) qui prévoit que lorsqu'un suspect privé de liberté ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour prendre un avocat et fait une demande en ce sens, la police désigne un avocat pour le défendre, aux frais de l'État si l'intérêt de la justice l'exige (en application de l'article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Cet avocat représente aussi la personne poursuivie dans les actes de la procédure, dans les mêmes conditions que s'il avait été nommé par le tribunal.

50. Tout mineur doit être assisté par un avocat dès le début des procédures préliminaires, si l'infraction dont il est accusé est passible d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement; lorsque l'infraction commise est passible de peines moins sévères, le mineur peut être assisté par un avocat, sur décision du juge chargé des affaires de mineurs. Lorsque, dans de telles circonstances, le mineur est dans l'impossibilité de prendre un

<sup>28</sup> Loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, Journal officiel de la République de Slovénie n° 96/04 (texte officiel consolidé), 23/08 et 15/14 (décision de la Cour constitutionnelle). Cette loi dispose que l'aide juridictionnelle gratuite a pour but de permettre l'exercice du droit à la protection juridictionnelle en respectant le principe de l'égalité et en prenant en compte la situation sociale des personnes qui ne peuvent pas exercer ce droit sans compromettre leur subsistance et celle de leur famille.

<sup>29</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 91/11.

avocat et que ni son représentant légal ni sa famille ne l'ont fait pour lui, le juge chargé des affaires de mineurs désigne un avocat d'office<sup>30</sup>.

51. Les honoraires et les frais liés à la nomination d'un avocat commis d'office dans les procédures concernant des infractions dont l'auteur est poursuivi d'office sont prises en charge initialement par le budget de l'État et ultérieurement par les personnes à qui cette prise en charge incombe<sup>31</sup>. Dans sa décision sur les dépens, le tribunal peut dispenser la personne poursuivie de son obligation de rembourser, en tout ou en partie, les frais des procédures pénales si cela compromet la subsistance la personne poursuivie ou des personnes dont elle a la charge. Lorsque les circonstances qui permettent d'accorder l'exemption surviennent après que la décision sur les dépens a été rendue, le Président du tribunal peut, si la personne poursuivie en fait la demande, l'exempter de rembourser ces frais ou lui accorder la possibilité de les rembourser de manière échelonnée.

52. Dans une affaire où la défense est obligatoire, le fait que l'avocat de la personne poursuivie ne soit pas présent à l'audience constitue une violation substantielle des dispositions de la procédure pénale<sup>32</sup>, qui doit être examinée d'office par un tribunal de deuxième instance<sup>33</sup>. Cela constitue également un motif pour former un recours judiciaire extraordinaire ou «demande de protection de la légalité»<sup>34</sup>. Le fait que la personne poursuivie n'ait pas pu prendre un avocat lors de la procédure préparatoire à l'audience, ou de la procédure de recours, peut être considéré comme une violation substantielle des dispositions de la procédure pénale<sup>35</sup>, que le tribunal prendra en considération si la personne poursuivie en fait état dans un recours.

### 3. Contrôle du travail de la police

53. L'État a donné un certain nombre de pouvoirs à la police pour qu'elle puisse accomplir ses fonctions et ses devoirs. En faisant usage de ces pouvoirs, la police interfère souvent directement avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Son travail doit par conséquent être en permanence contrôlé.

#### a) Contrôle politique (administratif et parlementaire)

54. Le contrôle politique de la mise en œuvre des pouvoirs de la police est effectué par l'Assemblée nationale (Parlement). En application de l'article 20 de la loi sur les députés et des Règles de procédure de l'Assemblée nationale, les députés peuvent prendre des initiatives individuelles et poser des questions au Gouvernement ou à un ministre en particulier. L'Assemblée nationale a également un droit de regard sur le travail et les pouvoirs de la police en recourant aux organes de travail compétents, à la possibilité de questionner un ministre sur son travail<sup>36</sup> et/ou au vote d'une motion de censure du Gouvernement<sup>37</sup>.

55. La Commission de l'Assemblée nationale chargée du contrôle des services du renseignement et de la sécurité constitue une forme particulière de contrôle parlementaire du travail de la police. Elle a été mise en place en application de la loi sur le contrôle

<sup>30</sup> Code de procédure pénale, art. 454.

<sup>31</sup> Code de procédure pénale, art. 92, par. 3.

<sup>32</sup> Code de procédure pénale, art. 371, par. 1.

<sup>33</sup> Code de procédure pénale, art. 383.

<sup>34</sup> Code de procédure pénale, art. 420, par. 1.

<sup>35</sup> Code de procédure pénale, art. 371, par. 2.

<sup>36</sup> Constitution de la République de Slovénie, art. 118.

<sup>37</sup> Constitution de la République de Slovénie, art. 116.

parlementaire des services du renseignement et de la sécurité (art. 9) qui, en ce qui concerne le travail de la police, limite ce contrôle aux mesures d'enquête secrète.

56. En application de la loi sur les enquêtes parlementaires (art. 1), l'Assemblée nationale peut mettre en place une commission parlementaire chargée d'évaluer la situation et d'établir un rapport sur lequel l'Assemblée nationale puisse s'appuyer pour prendre des décisions concernant la responsabilité politique des fonctionnaires, la modification de la législation dans un domaine particulier et autres décisions relevant de sa compétence.

**b) Contrôle par le Bureau du Procureur de la République et les tribunaux**

57. Les tribunaux et le Bureau du Procureur de la République peuvent exercer un contrôle pertinent du travail de la police pendant les procédures préliminaires. Le Procureur de la République est chargé de superviser le travail de la police et est tenu de lui donner des instructions contraignantes et de lui transmettre un avis professionnel et des propositions concernant la collecte d'informations et la mise en œuvre d'autres mesures relevant de la compétence de la police<sup>38</sup>. En application de l'article 148 (par. 7) du Code de procédure pénale, toute personne à l'encontre de laquelle une action ou une mesure visée aux paragraphes 2 et 3 de ce même article a été prise peut porter plainte auprès du Procureur de la République compétent dans un délai de trois jours.

58. La Slovénie a mis en place un système moderne et spécialisé permettant d'engager des poursuites lorsque des fonctionnaires investis de pouvoirs de police ont commis des infractions. Ce système existe depuis 2007; il a été créé à la suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans les affaires *Rehbock c. Slovénie* (requête n° 29462/95, arrêt du 28 novembre 2000)<sup>39</sup> et *Matko c. Slovénie* (requête n° 43993/98, arrêt du 2 novembre 2006) et de la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'ouverture d'une enquête indépendante sur le décès des détenus<sup>40</sup>. Le système a pour but d'ouvrir une enquête indépendante, impartiale, diligente, transparente, minutieuse et efficace sur les infractions commises par des fonctionnaires investis de pouvoirs de police. Il a été mis à jour en 2011 par la nouvelle loi sur le ministère public<sup>41</sup>. Le département chargé des enquêtes et des poursuites à l'encontre des fonctionnaires titulaires d'autorisations spéciales est un département spécialisé, qui constitue désormais une unité interne indépendante, dotée d'un statut spécial, au sein du Bureau du Procureur de la République spécialisé (ce département ne dépend pas de la police; il est constitué de fonctionnaires spécialement sélectionnés par le Bureau du Procureur de la République qui les emploie; ils ne font partie ni de la structure organisationnelle ni de la hiérarchie de la police). Ce département spécialisé jouit d'une autonomie technique et opérationnelle, expressément garantie par les dispositions de la loi sur le ministère public.

<sup>38</sup> Code de procédure pénale, art. 160 a).

<sup>39</sup> Dans cette affaire, la CEDH a souligné que c'est à l'État défendeur qu'il incombe de prouver qu'il n'y a pas eu recours excessif à la force. Le plaignant et deux autres personnes ont été arrêtés par treize fonctionnaires de police. Au cours de cette arrestation, le plaignant a été victime d'une fracture de la mâchoire et d'autres blessures au visage. L'arrestation était prévue et le plaignant n'a pas opposé de résistance. La CEDH n'a pas accredité la thèse selon laquelle les blessures auraient été provoquées par la chute du plaignant sur une voiture. En Slovénie, il n'y avait pas d'enquête judiciaire pour justifier l'usage de la force. La CEDH a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a accordé au plaignant une réparation de 25 000 DEM pour dommages non financiers. Voir également: Harris, Boyle & Warbrick, *Law of the European Convention on Human Rights*, deuxième édition, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp. 77-78.

<sup>40</sup> Arrêts n° Up-555/03 et Up-827/04, du 6 juillet 2006; Journal officiel de la République de Slovénie n° 78/06, et OdiUS XV, 92.

<sup>41</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 58/11.

59. Ce département spécialisé a compétence territoriale et matérielle exclusive pour poursuivre toutes les infractions commises par des fonctionnaires faisant partie des organisations suivantes:

- a) Police;
- b) Police militaire investie de pouvoirs de police dans le cadre des procédures préliminaires;
- c) Corps des fonctionnaires investis de pouvoirs de police, détachés pour des missions à l'étranger dans le cadre des procédures préliminaires;
- d) Services du renseignement et de la sécurité;
- e) Agence slovène du renseignement et de la sécurité<sup>42</sup>.

60. Le travail de détection et d'enquête concernant les infractions qui relèvent du département spécialisé est confié à des personnes investies de pouvoirs de police dans le cadre des procédures préliminaires. Les procureurs du département spécialisé sont chargés d'engager les poursuites et de diriger le travail de détection et d'enquête des fonctionnaires du département spécialisé.

61. Les infractions prévues par le Code pénal auxquelles le département spécialisé a le plus souvent affaire sont les suivantes: atteinte à la dignité humaine; abus de fonctions ou de pouvoir; manque de conscience professionnelle; falsification de documents officiels. Il n'y a pas beaucoup d'alternatives aux poursuites pénales puisque les actions concernées ne se prêtent guère à une négociation ou à des poursuites différées. La plupart des infractions commises par les fonctionnaires de police en dehors de leur travail sont associées à la violence familiale et aux accidents de la route causés par négligence<sup>43</sup>.

62. L'appareil judiciaire n'est pas seulement chargé de vérifier la légalité du travail de la police dans des cas concrets (évaluation des faits lors des procédures pénales, y compris lorsqu'elles mettent en cause des fonctionnaires de police); il est également chargé de contrôler l'action de la police lors des procédures préliminaires. Il exerce ce contrôle en vérifiant que: les critères exigés pour ordonner certains actes de procédure (tels que les perquisitions de domicile ou les fouilles corporelles, en application de l'article 215, certains types de surveillance secrète, en application de l'article 149 a), et autres mesures d'enquête, en application des articles 150 et 151 du Code de procédure pénale) sont respectés; les preuves obtenues illégalement sont rejetées<sup>44</sup>; et les garanties de procédure spécifiques concernant l'exercice, par les fonctionnaires de police, de pouvoirs interférant de façon importante avec les droits de l'homme (privation de liberté, détention, etc.) sont respectées.

63. Conformément à l'article 160 de la Constitution et aux articles 50 à 60 de la loi sur la Cour constitutionnelle, cette cour, organe suprême de la hiérarchie des pouvoirs, statue sur les recours constitutionnels portant sur les droits de l'homme et les violations des libertés fondamentales. La Cour constitutionnelle peut ainsi contrôler l'exercice des pouvoirs de la police.

**c) Contrôle par les citoyens**

64. Conformément au Code européen d'éthique de la police, dans une société démocratique ouverte, le contrôle exercé sur la police doit être complété par la possibilité

<sup>42</sup> Loi sur le ministère public, art. 199.

<sup>43</sup> Rapport conjoint sur les travaux des bureaux du Procureur général pour 2012, p.92.  
[http://www.dt-rs.si/uploads/porocilo\\_2012\\_internet.pdf](http://www.dt-rs.si/uploads/porocilo_2012_internet.pdf).

<sup>44</sup> Code de procédure pénale, art. 18.

pour la police d'être comptable de ses actes devant la population, c'est-à-dire les citoyens et leurs représentants. La responsabilité de la police à l'égard du public est d'une importance capitale pour la relation entre la police et la population. Adopté en 1992, le Code d'éthique de la police, y compris dans sa nouvelle version de 2008, insiste sur le fait qu'il est très important que les fonctionnaires de police se conforment aux principes éthiques, adoptent un comportement éthique et moral, qu'ils doivent renforcer et appliquer dans leur pratique. Les fonctionnaires de police sont par ailleurs tenus d'adopter un tel comportement en application du Code de conduite des fonctionnaires.

65. L'évaluation critique du travail de la police par les citoyens passe en premier lieu par les médias. Conformément à l'article 6 de la loi sur les médias, l'activité des médias s'appuie sur la liberté d'expression, la protection de la dignité et de la personnalité humaine et la libre circulation de l'information. Dans ces conditions, les médias contribuent de manière importante à forger l'opinion publique sur la police.

66. Le fait de pouvoir disposer d'informations publiques sur le travail de la police est également une manière civique de contrôler ce travail. La Constitution (art. 39) dispose que, sauf exceptions prévues par la loi, chacun a le droit d'obtenir des informations à caractère public auxquelles il porte, en toute légalité, un intérêt légitime et fondé. La loi sur l'accès à l'information publique aborde l'exercice de ce droit de façon plus détaillée, pour garantir le caractère public et transparent du travail des autorités et permettre aux personnes morales et physiques d'exercer leur droit d'obtenir des informations publiques (art. 2).

67. Le travail de la police est également étroitement suivi par les ONG. À cet égard, il convient de mentionner que l'article 70 de la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police rappelle notamment que les détenus ont le droit de communiquer par écrit avec le Médiateur pour les droits de l'homme, les tribunaux nationaux et internationaux compétents ou autres organes de contrôle nationaux et internationaux, dont les ONG et les organisations humanitaires. Tout détenu a le droit de déposer une proposition, une requête ou une plainte dans une enveloppe scellée, sans que les fonctionnaires de police puissent prendre connaissance de son contenu. Les fonctionnaires de police doivent aider le détenu à exercer ce droit. Le nouveau Règlement relatif aux pouvoirs de la police<sup>45</sup>, en vigueur depuis le 2 avril 2014, prévoit en outre le droit des détenus de s'entretenir avec le Médiateur au téléphone. Le projet de Règlement relatif aux pouvoirs de la police a introduit une nouvelle disposition prévoyant que le ministre ne peut édicter des règles sur la mise en œuvre des pouvoirs de la police sans avoir sollicité au préalable l'avis du Médiateur. Cela représente un haut niveau de protection des droits de l'homme et des libertés, en particulier lorsque la police fait usage de pouvoirs qui interfèrent avec les droits et les libertés individuelles.

**d) Procédure de dépôt de plainte**

68. La procédure de dépôt de plainte contre les fonctionnaires de police constitue une autre forme de contrôle externe du travail de la police par les citoyens. La nouvelle loi sur les fonctions et pouvoirs de la police instaure également une procédure indépendante, objective, professionnelle et de haute qualité pour l'examen des plaintes déposées contre des fonctionnaires de police; l'ensemble de la procédure est placé sous la responsabilité du Ministère de l'intérieur, qui a la capacité et les pouvoirs requis pour enquêter sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés.

---

<sup>45</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 16/14.

**e) Contrôle par le Médiateur**

69. Le Médiateur a également un rôle important concernant le travail de la police, puisqu'il est chargé de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les relations entre les citoyens et les autorités de l'État, les organes des collectivités locales et les détenteurs de l'autorité publique.

70. En application de l'article 159 de la Constitution, la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme porte création de la figure du Médiateur et définit ses compétences et ses pouvoirs.

71. Toute personne qui estime qu'une loi, une action ou un dysfonctionnement d'une autorité de l'État, d'une collectivité locale ou d'un détenteur de l'autorité publique a porté atteinte à ses droits de l'homme ou à ses libertés fondamentales<sup>46</sup> peut former un recours auprès du Médiateur pour engager des poursuites.

72. En application de l'article 33 de la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, le Médiateur peut demander à la police toutes les explications et informations qu'il juge nécessaires sur l'engagement des poursuites.

73. Pour exercer ses fonctions, le Médiateur, ou un représentant désigné par lui à cet effet, peut accéder à tous les locaux des autorités de l'État, des organes des collectivités locales ou des détenteurs de l'autorité publique. Il peut inspecter les établissements pénitentiaires ou autres lieux de détention et les institutions où la liberté de mouvement est restreinte. Le Médiateur a le droit de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté<sup>47</sup>.

74. En fonction des faits constatés, le Médiateur peut transmettre aux autorités compétentes son avis sur l'affaire en question, du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>48</sup>; de leur côté, ces autorités sont tenues d'informer le Médiateur, en temps utile, sur les mesures qui auront été prises à la suite de ses propositions, avis, critiques ou recommandations<sup>49</sup>.

75. En application de l'article 43 de la loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, le Médiateur adresse, régulièrement ou à titre exceptionnel, des rapports à l'Assemblée nationale et lui transmet ses conclusions sur le niveau de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la sécurité juridique des citoyens slovènes. L'Assemblée nationale s'appuie sur les rapports annuels du Médiateur pour adopter des recommandations contraignantes que la police est tenue de respecter et de mettre en œuvre.

76. La Slovénie a par ailleurs ajouté aux compétences du Médiateur un mécanisme spécial de contrôle, opérationnel depuis 2007. Il s'agit d'un mécanisme de contrôle préventif institué en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifié par la Slovénie en 2006.

77. Ce système de contrôle préventif national prévoit que le Médiateur est tenu d'intégrer, dans les groupes chargés de contrôler le traitement appliqué aux personnes privées de liberté, ou dont la liberté est restreinte, maintenues dans des lieux de détention, des représentants des ONG travaillant dans le domaine des droits de l'homme enregistrées en Slovénie ou des organisations humanitaires reconnues par la législation interne slovène. Les ONG et les organisations humanitaires sont sélectionnées en toute indépendance par le

<sup>46</sup> Loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, art. 26.

<sup>47</sup> Loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, art. 42.

<sup>48</sup> Loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, art. 25.

<sup>49</sup> Loi sur le Médiateur pour les droits de l'homme, art. 40.

Médiateur, grâce à un appel public à propositions. Ce nouveau système a contribué à renforcer l'indépendance du suivi, en termes financiers comme en termes de ressources humaines, et à améliorer l'efficacité et la légitimité du contrôle exercé.

78. Le mécanisme de coopération entre le Médiateur et les ONG et organisations humanitaires en vue de l'inspection des lieux de détention, utilisé pour la première fois en 2007, s'est révélé très efficace; de ce fait, le nombre d'inspections a considérablement augmenté.

79. Ce mécanisme de contrôle est considéré comme la contribution de la Slovénie au développement international de la lutte institutionnelle contre la torture et autres traitements cruels. Il a parfois été cité, en lien avec la Slovénie, sous l'appellation *Ombudsman plus model* (modèle perfectionné de Médiateur)<sup>50</sup> et/ou *NGO inclusive model* (modèle impliquant les ONG)<sup>51</sup>.

**f) Contrôle par les organisations internationales**

80. Pour renforcer encore la protection des droits de l'homme, le travail de la police est également contrôlé par les organisations internationales qui possèdent un tel pouvoir en vertu des traités ratifiés et publiés qui, conformément à l'article 8 de la Constitution, sont directement applicables en Slovénie. Une attention particulière est accordée à l'avis des organes juridiques internationaux de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

**g) Recours juridiques**

81. En plus de ce qui a été précédemment exposé, quiconque estime que ses libertés et droits fondamentaux ont été violés au cours d'une action de police dispose, entre autres, des recours juridiques suivants: dépôt de plainte au pénal, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, procédure de contentieux administratif, demande de réparation et dépôt de plainte auprès de certaines institutions nationales et internationales.

**h) Système de contrôle régulier interne (administratif)**

82. Conformément à la répartition fonctionnelle des pouvoirs et à la réglementation juridique de l'administration publique, la police est une institution qui relève du Ministère de l'intérieur. Selon les dispositions légales en vigueur, le Ministère de l'intérieur doit donner à la police des lignes directrices et des instructions contraignantes sur la mise en œuvre de la politique de sécurité nationale et des objectifs stratégiques de sécurité, le fonctionnement, l'organisation, le financement et le contrôle de cette institution<sup>52</sup>. À cette fin, le ministre peut demander aux responsables de la police des rapports, des données et autres documents concernant son travail, son développement, son organisation, ses ressources humaines et ses objectifs financiers. Les instructions et le contrôle sont assurés au ministère par des services professionnels structurés.

<sup>50</sup> Voir: Rachel Murray, Elina Steinerte, Malcolm Evans, Antenor Hallo de Wolf, *The Optional Protocol to the UN Convention against Torture*, (1<sup>ère</sup> édition), Oxford University Press, Oxford, New York, 2011, p. 116 (remarque n° 3) et 135.

<sup>51</sup> Voir: Ivan Šelih, *Droits des personnes privées de liberté: le rôle des structures nationales des droits de l'homme qui sont mécanisme OPCAT et de celles qui ne le sont pas*, Compte rendu des travaux de l'atelier, Université de Padoue, Conseil de l'Europe, UE, 2008 (chapitre 5 – Coopération entre les acteurs nationaux) p. 37 à 41.

<sup>52</sup> Loi sur l'administration publique, art. 23, et loi sur l'organisation et le travail de la police, articles 3 à 13.

83. La police possède également ses propres mécanismes de contrôle interne pour vérifier que ses pouvoirs sont exercés de manière légale et compétente et pour enquêter sur toute irrégularité, récurrente ou ponctuelle.

**i) Directives générales concernant l'ordre juridique interne slovène**

84. Dans un arrêt de portée générale rendu en 2006<sup>53</sup>, la Cour constitutionnelle a jugé qu'en application du paragraphe 4 de l'article 15 de la Constitution et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans toute affaire où une personne est décédée au cours d'une action de la force publique, l'État est tenu d'ouvrir une enquête indépendante sur les circonstances de l'affaire et de donner à la famille de la personne décédée (aux plaignants) un accès effectif à cette enquête.

85. En 2006, la Cour constitutionnelle a rendu un autre arrêt de portée générale<sup>54</sup> affirmant que l'interdiction de la torture prévue par la Constitution revêt un caractère absolu, aussi bien en termes généraux que dans le cadre de la procédure d'asile en question.

**4. Développement de la législation pénale**

86. En 2008, la Slovénie a adopté un nouveau Code pénal qui définit la torture comme une infraction distincte, introduite en 2011 dans le chapitre consacré aux atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, plus précisément à l'article 135 a) du Code, qui s'inspire des articles 1 et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par la Slovénie en 1993. Cette qualification, qui s'ajoute aux autres qualifications pertinentes prévues par le Code pénal, est particulièrement importante car elle permet de sanctionner les abus de pouvoir et les mauvais traitements commis dans l'exercice de leurs fonctions officielles par des personnes telles que les membres de la police, les membres de la police militaire, etc.

87. L'infraction de torture a été supprimée de l'article 265 du Code pénal pour deux raisons: d'une part, si l'on prend en compte les éléments constitutifs de l'infraction, elle n'a pas sa place dans le chapitre consacré aux infractions relatives à l'exercice des fonctions officielles et des pouvoirs des services publics; d'autre part, dans sa forme simple, elle peut être commise par n'importe quel individu, indépendamment de son statut personnel. En conséquence, cette infraction a été incorporée au chapitre consacré aux atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. La Slovénie a ainsi adopté une approche doctrinale moderne, dans laquelle le statut de l'auteur n'est pas déterminant en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme associées à des actes de torture; de fait, aucune restriction de ce type n'est contenue dans la première phrase de l'article 18 de la Constitution, qui prévoit l'interdiction absolue de la torture, en lien avec les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la Constitution. En outre, l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, précise que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne peut être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

**5. Réparation des dommages et autres droits**

88. Conformément à la Constitution, chacun a droit à réparation pour les dommages résultant d'actes illégaux commis par une personne ou une entité dans l'exercice des

<sup>53</sup> Arrêts n° Up-555/03 et Up-827/04 du 6 juillet 2006, Journal officiel de la République de Slovénie n° 78/06 et OdlUS XV, 92.

<sup>54</sup> Arrêts n° Up-555/03 et Up-238/06 du 7 décembre 2006, Journal officiel de la République de Slovénie n° 134/06 et OdlUS XV, 83.

fonctions ou autres activités qui lui ont été déléguées par les autorités de l'État ou les organes des collectivités locales ou en tant que dépositaire de l'autorité publique<sup>55</sup>.

89. Le Code de procédure pénale prévoit une procédure spéciale pour que les personnes qui ont été condamnées ou privées de liberté à tort puissent exercer leur droit d'obtenir, notamment, une réparation et une réhabilitation<sup>56</sup>. Conformément à cette procédure, toute personne placée en détention provisoire ou privée de liberté à tort peut exercer son droit à obtenir réparation. Avant d'intenter une action en dommages-intérêts devant le tribunal compétent, la partie lésée doit soumettre sa demande au Bureau du Procureur de la République en précisant l'étendue des dommages ainsi que la nature et le montant de la réparation demandée<sup>57</sup>. Si la demande est rejetée ou si le Bureau du Procureur de la République et la partie lésée ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois à compter de la soumission de la demande, la partie lésée peut intenter une action en dommages-intérêts devant le tribunal compétent<sup>58</sup>. Cette démarche est soumise aux règles générales de la loi sur l'indemnisation des préjudices. Le délai de prescription est de trois ans<sup>59</sup>. En Slovaquie, les procédures civiles de ce type sont établies de longue date.

90. Tout condamné (ou membre de sa famille proche) peut demander à être transféré vers une autre institution pour y purger une peine d'emprisonnement; la décision concernant ce transfert est prise par le Directeur général de l'Administration pénitentiaire. Tout condamné qui s'estime victime de torture ou de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant peut déposer une demande de protection juridictionnelle, que l'établissement pénitentiaire est tenu de transmettre au Procureur de la République compétent. Le condamné peut porter plainte auprès du Directeur de l'Administration pénitentiaire pour tous autres manquements ou irrégularités. S'il ne reçoit pas de réponse dans les 30 jours ou s'il n'est pas satisfait de la décision prise, il peut adresser une plainte au Ministère de la justice. En cas de manquements ou d'irrégularités, le condamné a aussi la faculté de déposer une plainte auprès des autorités de supervision de l'établissement.

91. L'article 85 de la loi sur l'exécution des sanctions pénales dispose que lorsque le d'autres violations des droits ou irrégularités pour lesquelles aucune protection juridictionnelle n'est prévue ont été commises, le condamné a le droit d'adresser une plainte au Directeur général de l'Administration pénitentiaire.

## 6. Réforme de la loi sur la police

92. En 2013, la loi sur la police a été réformée; plusieurs amendements ont été introduits pour permettre une plus grande autonomie opérationnelle, garantir la protection de la liberté et les droits de l'homme dans le cadre des actions de la police et assurer la sécurité.

93. Pour remplacer la loi sur la police, l'Assemblée nationale a adopté deux lois: la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police et la loi sur l'organisation et le travail de la police. Leur objet est différent: il s'agit, d'un côté, de définir l'organisation et les particularités de la législation du travail (réglementation organique) et, de l'autre, la manière dont les fonctions et les pouvoirs de la police doivent être exercés (réglementation procédurale). Cette solution a permis de réglementer de manière plus transparente et plus claire un vaste sujet.

<sup>55</sup> Art. 26, par. 1

<sup>56</sup> Art. 538 à 546.

<sup>57</sup> Code de procédure pénale, art. 539, par. 2.

<sup>58</sup> Code de procédure pénale, art. 540.

<sup>59</sup> Code de procédure pénale, art. 539.

94. Les dispositions introduites par ces deux lois ont été élaborées en prenant appui sur des études de droit comparé, l'expérience acquise, les résultats des analyses et des recherches, les recommandations formulées par le Médiateur pour les droits de l'homme et le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, la jurisprudence pertinente, la Cour européenne des droits de l'homme, etc. Les propositions faites par le public, en interne et en externe, ont été prises en considération pour rédiger les deux lois, qui visent à protéger la liberté et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à définir le travail de la police, fondé sur l'autonomie opérationnelle et la primauté du droit.

95. La loi sur l'organisation et le travail de la police régit les relations entre le Ministère de l'intérieur et la police en se basant sur la loi sur le Gouvernement de la République de Slovénie et la loi sur l'Administration publique. Elle définit de manière plus détaillée le rôle du ministère en ce qui concerne l'orientation et le contrôle de la police. En vue de décentraliser et de renforcer l'autonomie et l'indépendance des directions de la police, elle définit les fonctions de la Direction générale de la police, des directions régionales de police et des commissariats de police. Elle définit également la coopération avec les communautés locales et insiste sur le rôle et l'importance de la police de proximité. Elle contient également des dispositions sur la loi du travail, l'aide juridictionnelle, l'assistance psychologique, le soutien des fonctionnaires de police et des membres de leur famille proche, etc.

96. La loi sur les fonctions et pouvoirs de la police est la principale source juridique établissant les pouvoirs de la police. Elle définit les concepts de base et précise, pour la première fois, les procédures policières et les considérations tactiques, les principes généraux pour l'exécution des fonctions de la police et définit, entre autres, tous les pouvoirs généraux de la police et les conditions d'utilisation des instruments de contention. Elle contient un certain nombre de dispositions permettant de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Avec la mise en place de la nouvelle loi sur la police, la Slovénie a entièrement mis à jour les dispositions concernant le prélèvement, l'utilisation et la conservation des échantillons d'ADN de façon à protéger les droits de l'homme, en respectant scrupuleusement l'arrêt rendu le 4 décembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en Grande Chambre, dans l'affaire *S. and Marper c. Royaume-Uni*, (requêtes n° 30562/04 et 30566/04).

97. La loi sur les fonctions et pouvoirs de la police a pour objet de régir de manière globale les pouvoirs (d'ordre général ou liés à la sécurité) dont elle traite et de corriger et compléter certaines dispositions de l'ancienne loi sur la police qui se sont révélées insuffisantes ou inappropriées; elle permet ainsi d'améliorer encore le niveau de sécurité juridique et personnelle des individus et de leurs biens et de coordonner ces dispositions avec celles contenues dans d'autres lois de portée générale.

98. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de détention, la loi précitée distingue la restriction de mouvements de la privation de liberté, toutes deux définies par la Constitution; elle énonce de manière détaillée les droits des personnes qui font l'objet d'une restriction de mouvements ou sont privées de liberté; elle réduit la durée de détention autorisée dans certains cas et dispose que la durée des procédures de police avant la mise en détention doit être comptée dans la période de détention; au niveau statutaire elle régit de manière exhaustive les droits fondamentaux des détenus dans le cadre des procédures policières. Afin d'améliorer la protection des victimes de violences, elle autorise la détention des auteurs d'infractions qui ne respectent pas l'ordonnance de protection concernant certaines personnes, lieux ou régions.

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 10 des observations finales du Comité (personnes radiées du Registre des résidents permanents)**

99. Afin de donner suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02-28 du 3 avril 2003, la Slovénie a adopté la loi portant modification de la loi régularisant la situation juridique des citoyens de l'ex-Yougoslavie vivant en République de Slovénie<sup>60</sup>, qui est entrée en vigueur le 24 juillet 2010. L'Assemblée nationale a adopté cette loi pour régulariser définitivement la situation des personnes radiées du Registre des résidents permanents. Cette loi donne suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle susmentionné, supprime les incohérences constitutionnelles (y compris en instaurant le statut juridique avec effet rétroactif remontant à la date de la radiation) et règle un certain nombre d'autres problèmes connexes (régularisation de la situation des enfants des personnes radiées et régularisation rétroactive de la situation des citoyens slovènes qui, au moment de l'indépendance de la Slovénie, étaient citoyens d'autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie et ont été radiés du Registre des résidents permanents mais qui, par la suite, ont obtenu la nationalité slovène sans avoir eu au préalable de permis de résidence permanente). Le contenu de la loi a été examiné par la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt n° U-II-1/10-19 du 10 juin 2010<sup>61</sup>, statuant sur l'irrecevabilité du référendum demandé, la Cour a estimé que la nouvelle loi, en application de la Constitution, supprime les incohérences constitutionnelles soulignées par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02-28 et que les dispositions concernant les autres problèmes (situation des enfants des personnes radiées et régularisation rétroactive de la situation des citoyens slovènes) sont pleinement justifiées dans la mesure où ces problèmes sont étroitement liés aux incohérences en question. La Cour constitutionnelle a également estimé qu'en application de la nouvelle loi, la situation juridique des citoyens des autres républiques de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui avaient été radiés du Registre des résidents permanents pouvait être enfin régularisée, si cela n'avait pas encore été fait.

100. La nouvelle loi précise les conditions dans lesquelles un étranger qui, le 25 juin 1991, était citoyen d'une autre république de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et n'a toujours pas obtenu de permis de résidence permanente en Slovénie, peut obtenir un tel permis, indépendamment des dispositions de la loi sur les étrangers. Elle précise également les cas dans lesquels les permis de résidence permanente et les résidences permanentes enregistrées peuvent être reconnus avec effet rétroactif (à partir de la date à laquelle l'enregistrement de résidence permanente prend effet à la suite d'une décision spécifique rendue en la matière) pour les citoyens des autres républiques de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui ont été radiés du Registre des résidents permanents. En vertu de la nouvelle loi, un permis de résidence permanente peut également être obtenu par les personnes radiées du Registre des résidents permanents qui ne résident pas en Slovénie pour un motif justifié.

101. Dans la mesure où il était important d'informer les personnes radiées sur le contenu de la loi pour pouvoir régulariser leur situation et traiter efficacement les procédures administratives, le Ministère de l'intérieur n'a pas attendu l'entrée en vigueur de la loi pour la présenter à toutes les parties intéressées, au travers de diverses activités. Au moment de son entrée en vigueur, le Ministère a publié une brochure spéciale en langue slovène, qui a été diffusée à toutes les parties intéressées, aux services administratifs slovènes, aux missions diplomatiques slovènes et aux postes consulaires dans les États issus de l'ancienne

<sup>60</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 50/10.

<sup>61</sup> Ibid.

République fédérative socialiste de Yougoslavie et aux ONG concernées. En janvier 2012, le Ministère a publié cette brochure en quatre langues des États issus de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie. Son contenu et les informations importantes la concernant sont également disponibles sur le site Internet du Ministère.

102. En plus de la nouvelle loi sur la situation juridique des personnes radiées du Registre des résidents permanents, qui permet à ces personnes d'acquérir rétroactivement un permis de résidence permanente, y compris lorsqu'elles ont quitté le territoire slovène, la Slovénie a adopté en 2013 un régime spécial de réparation. La loi sur la réparation accordée aux personnes radiées du Registre des résidents permanents a été publiée le 3 décembre 2013 au Journal officiel de la République de Slovénie n° 99 et est entrée en vigueur le 18 décembre 2013. Elle s'appliquera à partir du 18 juin 2014.

103. Cette loi porte sur la réparation accordée aux personnes qui ont été radiées du Registre des résidents permanents après l'indépendance de la Slovénie; elle constitue un recours contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et donne suite à l'arrêt pris par la Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en Grande Chambre, le 26 juin 2012, dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*. L'ordre juridique slovène prévoit systématiquement une juste réparation pour les personnes qui ont été radiées du Registre des résidents permanents.

104. Les personnes qui remplissent les critères requis peuvent demander une réparation financière au travers d'une procédure administrative et peuvent également bénéficier d'autres types de satisfaction équitable sous forme de mesures spéciales et de traitement prioritaire. Dans le cadre de la procédure administrative, la réparation financière est fonction de la durée de la radiation. Pour chaque mois de radiation, la personne peut prétendre à 50 euros d'indemnisation.

105. Toute personne remplissant les critères requis qui estime que le dommage subi en raison de la radiation est supérieur au montant prévu par la procédure administrative peut saisir la justice et engager une action en dommages-intérêts. En plus de la procédure administrative de réparation financière, la loi permet aux personnes concernées de demander une compensation financière par voie judiciaire, conformément aux règles générales du Code des obligations, et leur accorde un nouveau délai de trois ans pour engager une action.

106. La loi prévoit par ailleurs d'autres types de satisfaction équitable qui permettent ou facilitent l'accès à des droits dans différents domaines, ce qui, dans la pratique, s'est révélé utile et nécessaire. La loi permet aux personnes qui remplissent les critères requis de bénéficier: de l'assurance santé obligatoire; de l'inclusion et du traitement prioritaire dans les programmes d'aide sociale; de facilités pour exercer les droits aux subventions publiques et aux bourses d'État; de l'égalité de traitement en tant que citoyens slovènes pour résoudre des questions de logement; de l'accès au système d'éducation; de l'inclusion et du traitement prioritaire dans les programmes d'intégration.

107. Conformément à l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 12 mars 2014 dans l'affaire *Kurić et autres c. Slovénie*, les montants des réparations financières doivent être déterminés par l'État défendeur, qui peut décider des moyens à appliquer pour donner suite à l'arrêt. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, la solution consistant à fixer une somme forfaitaire pour la réparation financière et non financière des dommages paraît appropriée.

## Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 11 des observations finales du Comité (traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants)

108. La Slovénie a ratifié plusieurs conventions et protocoles dans le domaine de la protection des droits de l'homme en général et, de manière plus spécifique, de la prévention, de la sanction et de la lutte contre la traite des êtres humains. L'action dans ce domaine a commencé en 2001, avec la mise en place du Groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains et la nomination d'un coordinateur national<sup>62</sup>, rattaché au Ministère de l'intérieur. Le Groupe de travail est composé par des représentants de divers ministères de tutelle, services publics, ONG et organisations humanitaires. Ses fonctions, y compris l'élaboration de plans d'action de deux ans et la rédaction de rapports annuels, et la durée de son mandat sont définis par une résolution gouvernementale. Conformément à la dernière réforme de 2012, le coordinateur national doit présenter un rapport portant sur la traite des personnes à la commission de l'Assemblée nationale concernée. Le Groupe de travail a constamment renforcé la lutte contre la traite, comme en témoignent les documents élaborés jusqu'à présent, les rapports annuels, les plans d'action, la législation et les politiques opérationnelles. L'élaboration de mesures de lutte contre la traite des personnes en Slovénie s'est déroulée en trois étapes: identification du problème, mise en œuvre des mesures et renforcement de celles-ci à partir de 2010.

109. Depuis 2004, le Groupe de travail a élaboré des plans d'action définissant les bases permettant de développer des bonnes pratiques. Le dernier plan d'action pour 2012-2013 a été adopté par le Gouvernement en janvier 2012. Un nouveau plan d'action pour 2014-2016 est en cours d'élaboration. En même temps que diverses activités envisagées par la force publique, il est important de mettre en œuvre des projets proposés par les ONG, dûment évalués du point de vue financier et sélectionnés par le biais d'un appel public à propositions. Les ONG jouent un rôle important dans la prévention et les programmes d'aide aux victimes de la traite des personnes. Il convient d'insister sur le fait qu'il est très important d'établir une coopération active entre le secteur public et le secteur privé, aussi bien au niveau opérationnel qu'en ce qui concerne la planification et l'élaboration de mesures et d'activités conjointes. À cette fin, le plan d'action actuellement en vigueur a été conçu pour continuer les bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les projets qui se sont révélés efficaces et qui exigent une continuité d'action.

110. Dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes, la Slovénie attache une grande importance aux divers aspects du problème des enfants victimes, y compris sur le plan législatif. Un certain nombre d'activités spécifiques ont été intégrées dans les activités générales de lutte contre la traite des personnes.

111. Il convient d'insister sur les dispositions de la procédure pénale concernant les mineurs témoins. Les dispositions générales du Code de procédure pénale accordent des droits spéciaux aux victimes (à toutes les victimes ou à certaines catégories de victimes, selon les cas):

- Le juge d'instruction et le président du collège de juges sont tenus d'informer la partie lésée sur les droits susmentionnés.
- Dans les procédures pénales engagées pour infraction portant atteinte à l'intégrité sexuelle, infraction de négligence à l'égard d'un mineur, traitement cruel ou traite des personnes, si la partie lésée est un mineur, ses droits doivent être défendus par

<sup>62</sup> Voir les activités réalisées par le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la traite des êtres humains à l'adresse suivante: [www.vlada.si/si/teme\\_in\\_projekti/boj\\_proti\\_trgovini\\_z\\_ljudmi](http://www.vlada.si/si/teme_in_projekti/boj_proti_trgovini_z_ljudmi).

un avocat, notamment en ce qui concerne la protection de son intégrité pendant l'audition devant le tribunal et lors de la demande d'indemnisation. Le tribunal doit désigner un avocat commis d'office si la partie lésée est une personne mineure et n'a pas d'avocat.

- En application des dispositions du Code de procédure pénale, dans le cadre de l'enquête ou de l'audience, il est possible d'ordonner que la personne poursuivie ne soit pas présente lors de l'interrogatoire d'un témoin si celui-ci ne souhaite pas témoigner en sa présence ou si les circonstances portent à croire qu'il ne pourra pas dire la vérité en sa présence. Pendant l'audience, l'interrogatoire direct de personnes âgées de moins de 15 ans victimes de certaines infractions (infractions portant atteinte à l'intégrité sexuelle, négligence à l'égard d'un mineur, traitement cruel, traite des personnes) ou citées comme témoins, peut avoir lieu en l'absence de la personne poursuivie. Dans ce cas, le tribunal doit ordonner la lecture des comptes rendus des interrogatoires préalables de ces personnes.
- Si une personne âgée de moins de 14 ans est entendue comme témoin à l'audience, la Cour peut demander au public de quitter la salle.
- Si un mineur participe à l'audience en tant que témoin ou en tant que partie lésée, il doit quitter la salle d'audience aussitôt que sa présence n'y est plus indispensable.
- L'interrogatoire, en particulier si le témoin est également victime de l'infraction jugée, doit être mené de façon à éviter, autant que possible, toute conséquence négative sur l'état d'esprit du témoin. Si nécessaire, un professeur ou un autre professionnel qualifié peut être sollicité pour aider le témoin lors de l'interrogatoire.

112. Lorsque la divulgation de certaines données personnelles ou de l'identité complète d'un témoin est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle de ses proches parents ou des personnes citées par ce témoin, le tribunal peut ordonner une ou plusieurs mesures de protection visant à ne pas révéler son identité.

113. En Slovénie, la traite des êtres humains concerne essentiellement l'exploitation de la prostitution des femmes et, plus récemment, le travail de nuit dans des clubs, qui n'est pas toujours associé à la prostitution.

114. Les statistiques sur le nombre de victimes de la traite ces quatre dernières années sont les suivantes: en 2013, on a recensé 41 victimes, dont 40 femmes (1 mineure) et 1 homme (ces données ne sont pas encore officielles); en 2012, 15 victimes, dont 13 femmes et 2 hommes; en 2011, 21 victimes dont 20 femmes (1 mineure) et 1 homme; en 2010, 33 victimes dont 32 femmes (1 mineure) et 1 homme.

115. À la fin du XX<sup>e</sup> siècle, lorsque le problème de la traite a été défini par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le besoin de disposer d'une législation spécifique, ou du moins d'une définition plus précise de cette infraction, s'est fait sentir en Slovénie. La Convention a été ratifiée par l'Assemblée nationale le 9 avril 2004 et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le 21 avril 2004. Cela a servi de base pour définir la nouvelle infraction de «traite des êtres humains», laquelle a été intégrée au nouveau Code pénal le 5 mai 2004. Conformément au document international contraignant, l'Assemblée nationale a également adopté la loi portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains le 15 juillet 2009. Le nouveau Code pénal<sup>63</sup> définit donc la traite comme une infraction distincte, dont fait également partie

<sup>63</sup> Traite des êtres humains, art. 113.

l'infraction d'esclavage. Les poursuites et les sanctions prévues dans le cas de la traite des personnes sont aussi associées indirectement aux infractions suivantes: exploitation de la prostitution, franchissement interdit d'une frontière ou d'un territoire, exhibition, production, possession et distribution de matériel pornographique.

116. Les documents européens et les lignes directrices qui ont permis de rationaliser les activités menées en Slovénie ont également eu un rôle important dans l'élaboration de la législation et de la politique de lutte contre la traite des personnes. Les dispositions de la directive 2011/36/UE ont été transposées dans la législation nationale. La loi portant modification du Code pénal, adoptée en novembre 2011 et entrée en vigueur le 15 mai 2012, modifie l'article 113 du Code pénal<sup>64</sup> en introduisant une nouvelle forme d'infraction. En plus de l'exploitation sexuelle, du travail forcé, de l'esclavage et de la servitude, la liste des finalités de la traite comprend désormais aussi l'utilisation des victimes de la traite pour commettre des infractions (par exemple, recrutement de personnes pour voler dans les rues). La disposition introduite au premier paragraphe, qui lève toute ambiguïté concernant les sanctions applicables aux infractions de traite commises avec le consentement des parties lésées, est également nouvelle. Étant donné que les victimes de cette infraction se trouvent dans une position de dépendance totale, leur éventuel consentement ne peut pas être pris en compte, ce qui signifie que l'on part du principe que les victimes sont dans l'incapacité absolue de consentir. Le paragraphe 2 de l'article 113 de la loi portant modification du Code pénal, dispose que le fait d'offrir ou d'accepter des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre constitue une circonstance aggravante de la traite des êtres humains. La peine plus sévère imposée dans de tels cas se justifie par l'existence d'une infraction supplémentaire d'exploitation économique directe du contrôle des personnes, lequel peut être vendu ou acheté en vue de la commission des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 113 du Code pénal. Toujours dans ce domaine, des éléments législatifs supplémentaires relatifs à la traite créent un cadre plus approprié pour poursuivre toutes les formes connues de cette infraction et imposer des sanctions pénales proportionnées. Un nouveau paragraphe 3, traitant spécifiquement de l'exploitation des victimes de la traite, a été ajouté à l'article 199<sup>65</sup> du Code pénal. Certaines dispositions de la Directive, en particulier celles qui ne sont pas directement contraignantes, n'ont été que partiellement transposées dans la législation nationale. Les «victimes de la traite des êtres humains» ne sont pas spécifiquement définies; l'assistance apportée à ces victimes se déroule toujours dans le cadre de relations contractuelles avec les ONG qui mettent en œuvre ce type de projet; le

1) Quiconque achète une personne, en prend possession, l'héberge, la transporte, la vend, la livre ou l'utilise d'une quelconque façon, la recrute, échange ou transfère le contrôle de cette personne, ou sert d'intermédiaire dans de tels actes, aux fins de prostitution ou de toute autre forme d'exploitation sexuelle, de travail forcé, d'esclavage, de servitude, de commission d'infractions ou de trafic d'organes, de tissus ou de sang humain, encourt une peine de un à dix ans d'emprisonnement, indépendamment du fait que la personne ait pu être consentante.

2) Si l'une des infractions visées au paragraphe précédent a été commise à l'encontre d'un mineur ou en ayant recours à la force, la menace, la tromperie, l'enlèvement, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou en offrant ou acceptant des paiements ou des avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, pour forcer une personne à être enceinte ou à faire l'objet d'une insémination artificielle, encourt une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement.

3) Quiconque commet une infraction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article en tant que membre d'une organisation criminelle organisée à cette fin ou en tire un bénéfice financier conséquent, encourt les peines prévues par les paragraphes précédents.

<sup>64</sup> Infraction de traite des êtres humains.

<sup>65</sup> Infraction de travail illégal.

statut du Rapporteur national ou autre mécanisme équivalent n'est pas correctement réglementé; en particulier, il ne prévoit pas d'évaluation indépendante des mesures mises en œuvre.

117. Il est possible d'évaluer l'efficacité de la poursuite des infractions liées à la traite à travers les condamnations de leurs auteurs. Les statistiques concernant le nombre d'affaires et le nombre de condamnations sont disponibles dans les rapports annuels publiés sur le site Internet du Ministère de l'intérieur. Entre 2011 et 2013, la force publique (la police et le ministère public) ont découvert et poursuivi diverses formes de traite; en 2011, quinze procédures pénales ont été ouvertes, en 2012, vingt-sept et en 2013, quinze. Dans la plupart des cas, il y avait exploitation des victimes de traite par la prostitution et autres abus sexuels. Il y avait également des cas de travail forcé, les victimes étant forcées de mendier et de commettre des activités criminelles telles que le vol. Le nombre de jugements rendus pour infractions de traite a également augmenté; six jugements ont été rendus en 2011, huit en 2012 et seulement deux en 2013, ce qui s'explique par la longueur des procédures pénales concernées. Les condamnations prononcées chaque année sont le reflet des poursuites pénales des années précédentes.

#### **Assistance, soins et (ré)intégration**

118. L'assistance et la protection des victimes de la traite est assurée par le biais d'un certain nombre d'appels publics à propositions pour des programmes d'assistance et de prévention, organisés par le Ministère de l'intérieur et le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Les projets sont mis en œuvre par les ONG sélectionnées dans ce cadre. Le Gouvernement consacre environ 90 000 euros tous les ans pour ces deux types de projets. La sélection des ONG travaillant dans le domaine de la traite des personnes fait partie des fonctions du Coordinateur national. En 2012, une nouvelle ONG a rejoint le Groupe de travail interministériel, ce qui porte leur nombre à quatre. Elles sont chargées de mettre en place des actions de prévention dans le cadre de divers programmes de sensibilisation destinés aux jeunes, ainsi que des programmes pour apporter une assistance directe aux victimes et les héberger dans des structures protégées. Les programmes de sensibilisation, financés essentiellement par les divers ministères de tutelle concernés, visent à mieux informer les jeunes dans les établissements primaires et secondaires ainsi que les travailleurs migrants, qui constituent une population fortement exposée au risque. Les programmes apportant une assistance directe aux victimes sont centrés sur leur récupération physique, psychologique et sociale, sur la régularisation de leur statut juridique et sur les poursuites pénales lorsque la victime est entendue comme témoin. L'assistance est apportée sous les formes suivantes:

- Hébergement, alimentation et soins;
- Assistance psychologique;
- Services de santé de base, en application de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie;
- Mise en sécurité des victimes et des employés qui mettent en œuvre le programme de soins;
- Accueil 24 heures sur 24 des victimes dans les structures d'hébergement d'urgence;
- Services de traduction et d'interprétation, si nécessaire;
- Soutien adapté aux enfants victimes;
- Conseils et informations, notamment en ce qui concerne les droits des victimes, dans une langue qu'elles puissent comprendre;
- Retour des victimes dans leur pays d'origine;

- Autres activités ayant pour but la socialisation et la remotivation;
- Sensibilisation des jeunes et des professionnels qui travaillent avec les jeunes sur les dangers et les pièges de la traite des personnes;
- Assistance aux victimes pour les procédures de régularisation de leur statut juridique en Slovénie;
- Information des enfants victimes en ce qui concerne leurs droits;
- Représentation et prise en compte des droits et intérêts des victimes aux étapes pertinentes de la procédure de poursuite des auteurs;
- Assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- Formation des professionnels de santé et autres intervenants (police, travailleurs sociaux, etc.) dans les processus d'assistance aux victimes et de poursuite des auteurs.

119. Le programme d'assistance aux victimes comporte deux volets. Une première série de mesures a pour but de retirer les victimes de leur environnement dangereux en assurant l'hébergement d'urgence pendant une période de réflexion pouvant aller jusqu'à 30 jours; les victimes sont accueillies dans un centre spécialisé qui leur apporte les formes d'assistance énumérées ci-dessus dans les points 1 à 11. Le programme est mis en œuvre par l'ONG sélectionnée, à laquelle toute l'aide nécessaire sera apportée. La deuxième série de mesures consiste à assurer un hébergement protégé pour les victimes qui ont décidé de coopérer avec la force publique dans les poursuites pénales ultérieures. Cet hébergement, également assuré par l'ONG, apporte toute l'assistance et le soutien nécessaires, dans un endroit sécurisé, jusqu'au terme de la procédure pénale.

120. Les mesures visant à assurer la protection adéquate et le soutien des victimes de la traite doivent inclure les services suivants: hébergement protégé et adapté; conseil et information; protection internationale, conformément à la directive 2004/83/CE et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; assistance juridique; soins de santé et assistance psychologique et matérielle. Pour appliquer les instruments internationaux existants, il est très important d'accorder à la victime une période de réflexion et la possibilité d'obtenir un permis de résidence temporaire. Le statut des victimes de la traite est régi par la loi sur les étrangers, qui respecte comme il se doit les dispositions de la directive 2004/81/CE. Cette loi prévoit plusieurs options en ce qui concerne à la fois la période de réflexion et la période de récupération. La police peut délivrer aux victimes de traite résidant illégalement en Slovénie, d'office ou à la demande de la victime, un permis de séjour de trois mois, correspondant à la période de réflexion. Pendant cette période, la victime peut décider de participer en tant que témoin à la procédure pénale; dans cette hypothèse, un permis de résidence temporaire d'une durée de un an ou allant jusqu'à jusqu'au terme de la procédure pénale, avec possibilité de prolongation, lui sera accordé. Le permis de résidence temporaire sera délivré par le service administratif compétent.

121. Elle peut choisir une personne de confiance (un représentant d'une ONG) pour l'accompagner dans tous les actes de procédure devant les institutions chargées des poursuites. La victime peut choisir à cet effet toute personne qui soit capable d'assumer ce rôle et soit prête à s'investir dans une relation de confiance et de soutien à la victime. Cette personne devra notamment:

- Apporter une aide psychologique et sociale à la victime;
- S'entretenir en privé avec la victime, lui apporter les informations pertinentes et l'aider à rechercher des solutions et des actions appropriées pendant l'enquête ou le jugement de l'infraction dénoncée;
- Être présente, à la demande de la victime, lors des actions informelles entreprises par cette dernière et pendant l'enquête ou le jugement de l'infraction;
- Établir une relation confidentielle avec la victime; à cet effet, la teneur des entretiens ne peut pas être communiquée à des tiers ni révélée lors d'une audition formelle sans le consentement de la victime, conformément à la loi (devoirs des témoins privilégiés).

122. Afin de prévenir la traite, divers événements et projets sont mis en place pour sensibiliser la population générale et cibler les groupes fortement exposés au risque. La population générale est informée sur ce problème grâce à divers reportages diffusés par les médias; leur contenu, ainsi que la liste des événements, est également disponible sur un site Internet spécialement conçu à cet effet par le Gouvernement. La prévention inclut également la formation des professionnels qualifiés travaillant dans ce domaine. En octobre 2010, le Ministère de la justice a publié une traduction de l'arrêt rendu en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme sur la traite des êtres humains dans l'affaire *Rantsev c. Chypre et Russie*, qui fait partie des cas étudiés dans le cadre de la formation avancée des juges. Les fonctionnaires de police participent à des programmes de formation sur la détection de la traite. La police des frontières slovène a participé à l'élaboration du manuel de l'Agence FRONTEX visant à identifier les victimes potentielles de la traite. Le manuel rédigé à cet effet par l'Agence FRONTEX définit des indicateurs permettant de détecter les victimes potentielles pour 2013; il est destiné en premier lieu aux fonctionnaires de la police des frontières pour lesquels il constitue un outil permettant d'identifier plus rapidement et plus efficacement les auteurs ou les victimes possibles de la traite. Ce manuel est cependant aussi un outil utile pour d'autres fonctionnaires de police travaillant en Slovénie, notamment sur les axes de transport international. Publié sur le site intranet de la police, il est accessible à tous les fonctionnaires de police en Slovénie. En 2011, la police a organisé une formation sur la traite des êtres humains pour 267 fonctionnaires et hauts fonctionnaires de la police des frontières. En 2012, cette formation a été dispensée à 25 fonctionnaires de la police des frontières, 25 fonctionnaires responsables des déplacements aux postes frontières et 40 fonctionnaires de police membres de l'unité spéciale de contrôle des frontières de l'État. En 2013, cette formation a été organisée pour 121 fonctionnaires et hauts fonctionnaires de la police des frontières, 30 fonctionnaires de police et membres du personnel technique du Centre des étrangers, et 40 fonctionnaires et hauts fonctionnaires de police travaillant au poste de police de l'aéroport de Brnik. En 2014, une formation sur les mesures compensatoires est prévue pour tous les fonctionnaires de police de tous les postes de police. Une formation sur ce thème est également mise en place dans d'autres lieux tels que les écoles, les ambassades et les postes consulaires slovènes, les lieux de formation du personnel enseignant, etc. Il serait toutefois nécessaire de former également les travailleurs sociaux et le personnel de l'administration publique.

123. Dans le cadre du projet «Formation professionnelle pour le renforcement des compétences des enseignants en matière de prévention de la violence»<sup>66</sup>, un programme intitulé «Je choisis la non-violence», mis en place par la Société de Ključ pour la période 2010-2012, a été suivi avec succès par 258 professionnels qualifiés. Le programme abordait divers thèmes, dont la traite des êtres humains. Il était conçu pour des professionnels qualifiés enseignant dans les derniers niveaux de l'enseignement secondaire et, à la fin de la formation, les participants qui le souhaitaient ont fait le serment de choisir la non-violence en ces termes: «Je ne provoquerai pas la violence. Je ne fermerai pas les yeux sur la violence. Je n'inciterai pas à la violence. Je prendrai les mesures nécessaires en ce qui concerne la violence. Je m'insurgerai et j'agirai contre la violence et je me tiendrai informé sur tous les types de traite des êtres humains».

124. La coopération régionale et internationale est fondamentale pour l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques. Le projet concernant la formation des chercheurs et la création d'un environnement favorable à la création d'équipes de recherche conjointe dans la région des Balkans (projet JIT THB), mis en place ces deux dernières années grâce au cofinancement de la Commission européenne, sera mis à jour et reconduit jusqu'en 2015.

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 12 des observations finales du Comité (arriérés judiciaires)**

125. En application de l'article 22 de la Constitution, chacun a droit, en Slovénie, à une égale protection de ses droits dans les procédures engagées devant un tribunal ou tout autre autorité de l'État statuant sur ses droits, ses devoirs ou ses intérêts juridiques. Chacun a droit à ce que toute décision concernant ses droits et devoirs, ou les accusations portées à son encontre soit prise, sans délai injustifié, par un tribunal légalement institué, indépendant et impartial; seuls les juges, dûment nommés conformément aux règles préétablies par la loi, peuvent juger les individus<sup>67</sup>.

126. Le problème le plus important concernant le pouvoir judiciaire slovène, évoqué notamment par le Médiateur dans ses rapports annuels, est celui des arriérés judiciaires. Les statistiques officielles du Ministère de la justice montrent clairement que les arriérés judiciaires ont considérablement diminué depuis plusieurs années, ce qui se traduit par une diminution de la longueur moyenne des procédures judiciaires. À la suite de l'arrêt semi-pilote rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en 2005 en l'affaire *Lukenda c. Slovénie*, un ensemble de mesures ont été prises dans le cadre du Projet Lukenda, dont l'informatisation rapide (*fast-track*) des procédures judiciaires, et ont permis une diminution rapide du nombre d'affaires pendantes non résolues par le système judiciaire slovène.

127. Alors qu'en 1998 le temps moyen nécessaire pour la résolution d'une affaire devant un tribunal slovène était de 14 mois, il était inférieur à 4 mois en 2013<sup>68</sup>. La même tendance

<sup>66</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

<sup>67</sup> Constitution de la République de Slovénie, art. 23.

<sup>68</sup> Ces données se rapportent à toutes les affaires, ce qui signifie qu'elles incluent les affaires qui, de par leur nature, sont rapidement résolues. Ces données préliminaires mais authentiques proviennent de la base de données de la Cour suprême de la République de Slovénie et ont été publiées dans le document suivant: «Ouverture de l'année judiciaire 2014» (11 février 2014, p. 6; disponible à l'adresse suivante: [http://www.sodisce.si/mma\\_bin2.php?nid=2014021113142777&static\\_id=20140211100532](http://www.sodisce.si/mma_bin2.php?nid=2014021113142777&static_id=20140211100532)).

se reflète dans la diminution du nombre de requêtes concernant les procédures judiciaires reçues chaque année par le Médiateur. En 2008, le Médiateur recevait encore 574 requêtes concernant diverses procédures judiciaires. Ce nombre a constamment diminué par la suite avec 548 requêtes en 2009, 504 en 2010, 473 en 2011 et 460 en 2012. En se basant sur les requêtes reçues, le médiateur a conclu que depuis un certain temps la longueur des procédures judiciaires en première et en deuxième instance a diminué. De même, le Médiateur se félicite du fait que le nombre d'affaires non résolues continue de diminuer et que les affaires sont résolues plus rapidement qu'auparavant.

128. En 2007, le Gouvernement a lancé le Projet Lukenda dans le but de résoudre le problème récurrent des arriérés judiciaires. Sa mise en œuvre a permis de réduire ces arriérés de façon significative. En tant qu'approche intégrée, le Projet Lukenda peut, dans une certaine mesure, être considéré comme une mise à jour des mesures mises en place dans un certain nombre de tribunaux pendant la période 2001-2004, dans le cadre du Projet *Hercules*. Alors que le Projet *Hercules* n'a pas réussi à diminuer de manière significative les arriérés judiciaires de la justice slovène (à l'exception des arriérés judiciaires dans les affaires concernant le registre foncier) en raison de son application limitée, les mesures du Projet Lukenda ont été appliquées par tous les tribunaux<sup>69</sup>. Dans le cadre du Projet Lukenda tous les registres des tribunaux ont également été informatisés. En outre, les conclusions du projet pilote Matra et du projet MatraFlex ont été appliqués pour mesurer la charge de travail des tribunaux et améliorer leur performance. Ces efforts se sont concrétisés en 2012 par la création de la base de données de la Cour suprême et des tableaux de bord de la performance, outils spécifiques d'intelligence opérationnelle pour le suivi, l'analyse et la planification des activités des tribunaux et de l'ensemble du système judiciaire.

129. En 2013, 1 030 000 nouvelles affaires ont été portées devant les tribunaux slovènes<sup>70</sup>, chiffre légèrement inférieur à ceux de 2012 et 2011 (1 070 000 nouvelles affaires). En 2010, une charge de travail record a été enregistrée en Slovénie, avec 1 100 000 affaires, contre 925 000 en 2009. En 2013, le nombre de nouvelles affaires a respectivement augmenté de 32 % et de 37 % par rapport à 2008 (783 000 nouvelles affaires) et 2005 (755 000 nouvelles affaires). Les tribunaux se sont néanmoins acquittés avec succès de leur charge de travail. En 2013, malgré presque 1 380 000 affaires pendantes<sup>71</sup>, 1 065 000 affaires ont été résolues. Fin 2012, le nombre d'affaires pendantes était de 322 000, ce qui représente une diminution de 30 % par rapport à 2010 (458 000 affaires) et de 47 % par rapport à 2005 (613 000 affaires pendantes). En 2013, le nombre total d'affaires pendantes est descendu à son plus bas niveau depuis 1995<sup>72</sup>, en dépit du fait qu'entre-temps la charge de travail annuelle a énormément augmenté. Cela

---

En octobre 2012, le projet concernant la base de données de la Cour suprême de la République de Slovénie a reçu une mention spéciale décernée dans le cadre du prix «Balance de cristal de la justice pénale» par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe.

<sup>69</sup> Les mesures du Projet Hercules ont été appliquées à partir de 2004 et jusqu'en 2009, mais uniquement pour les affaires pendantes dans le domaine du registre foncier.

<sup>70</sup> Source des données: Statistiques du Ministère de la justice de la république de Slovénie concernant les tribunaux pour la période 2005-2013 (nouvelle charge de travail de toutes les affaires et de toutes les affaires relevant du Service central des documents authentiques) ([www.mp.gov.si](http://www.mp.gov.si)).

<sup>71</sup> Ce chiffre correspond à la somme du nombre de nouvelles affaires reçues en 2013 et du nombre d'affaires pendantes début 2012 (358 000 affaires).

<sup>72</sup> Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, la vaste réorganisation du système judiciaire de première instance entreprise en Slovénie est une des principales raisons de l'accumulation d'affaires pendantes. Elle a également entraîné une augmentation des arriérés judiciaires. En 1995, 358 000 affaires étaient pendantes devant les tribunaux slovènes et ce chiffre a ensuite augmenté jusqu'à 600 000 en 1998. Ensuite, le nombre annuel d'affaires pendantes s'est maintenu autour de 500 000 jusqu'en 2007, année à partir de laquelle il a diminué rapidement, à partir de l'application des mesures susmentionnées.

se reflète également dans la durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (*disposition time*)<sup>73</sup>, qui est passée de 14,1 mois en 1998 à 3,6 mois en 2013.

130. Afin d'assurer la tenue des procès dans un délai raisonnable, la loi sur la protection du droit à un procès sans délai injustifié<sup>74</sup> a été adoptée en 2006 et modifiée en 2009 et 2012. Cette loi prévoit les recours juridiques suivants pour protéger le droit à un procès sans délai injustifié: appel avec requête pour obtenir l'accélération de la procédure, requête visant la fixation d'une date butoir; requête pour obtenir une juste réparation (y compris financière).

131. La plupart des réformes clés visant à améliorer l'efficacité du système judiciaire ont été menées à bien. La Slovénie continue néanmoins à appliquer les mesures susmentionnées pour résorber les arriérés judiciaires. Cette action a permis de réduire de manière significative ces arriérés, de sorte qu'ils ne peuvent plus être considérés comme un problème récurrent.

Tableau 1

**Étude des tendances concernant les arriérés judiciaires dans les juridictions générales de première et deuxième instance entre 2005 et le 30 décembre 2013**

<i>Tribunaux</i>	<i>31.12.2005</i>	<i>31.12.2006</i>	<i>31.12.2007</i>	<i>31.12.2008</i>	<i>31.12.2009</i>	<i>31.12.2010</i>
Tribunaux supérieurs	5 518	3 832	2 342	853	242	326
Tribunaux de district	15 222	13 785	13 050	11 742	14 452	24 275
Tribunaux locaux	287 928	305 565	304 076	287 401	239 477	236 043
<b>Total</b>	<b>308 668</b>	<b>323 182</b>	<b>319 468</b>	<b>299 996</b>	<b>254 171</b>	<b>260 644</b>

  

<i>Tribunaux</i>	<i>31.12.2011</i>	<i>31.12.2012</i>	<i>31.12.2013</i>	<i>Diminution en % 2005-2010</i>	<i>Diminution en % 2005-2013</i>
Tribunaux supérieurs	788	1 005	799	-94,1 %	-85,5 %
Tribunaux de district	24 121	22 355	19 210	+59,4 %	+26,2 %
Tribunaux locaux	215 733	175 475	154 290	-18 %	-46,4 %
<b>Total</b>	<b>240 642</b>	<b>198 835</b>	<b>174 299</b>	<b>-15,5 %</b>	<b>-43,5 %</b>

132. En comparant les données issues du dernier rapport concernant la situation à la fin de l'année 2005 et les données de 2013 on constate que le nombre total d'arriérés judiciaires dans les tribunaux de première et deuxième instance a diminué de plus de 40 %. Ceci représente un progrès considérable, surtout si l'on tient compte du fait que les critères

<sup>73</sup> La durée d'écoulement du stock d'affaires pendantes est calculée en divisant le nombre d'affaires pendantes à la fin de la période étudiée par le nombre d'affaires résolues pendant cette même période (c'est-à-dire pendant les 12 derniers mois) et en multipliant ce chiffre par 12. Elle correspond à la durée planifiée (prévue) des procédures judiciaires, telle qu'elle peut être estimée à partir des données concernant le nombre d'affaires résolues pendant un an et le nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année en question. Cet indicateur, universellement adopté et reconnu, est utilisé à la fois par la Commission européenne et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ).

<sup>74</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 49/2006.

applicables aux arriérés judiciaires sont devenus plus stricts en 2009 et à nouveau en 2010<sup>75</sup>.

133. Une augmentation totale très faible des arriérés judiciaires dans les tribunaux de première instance résulte de la réorganisation en douceur de ces tribunaux à la suite de l'adoption de la nouvelle loi sur les tribunaux en 2010. Cette loi réforme la gestion des tribunaux en réorganisant les 55 anciens tribunaux (locaux et de district) de première instance en 11 tribunaux de district, dont les présidents sont responsables du travail de tous les tribunaux locaux de leur district. Il convient également de noter que malgré la diminution du nombre de juges en Slovénie (50 juges en moins depuis 2010), l'évolution positive du système judiciaire se maintient.

134. Le Projet Lukanda a officiellement pris fin en 2013; toutefois, en juin 2013 le Premier ministre, le ministre de tutelle et le Président de la Cour suprême ont signé un engagement concernant l'amélioration de la situation du système judiciaire et, dans ce cadre, le projet Lukanda a été reconduit *de facto* en termes de ressources humaines, c'est-à-dire de personnel supplémentaire, sous réserve que les objectifs clairement définis au préalable concernant la réduction du nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux slovènes soient atteints. La réduction du nombre d'affaires pendantes devant les tribunaux est obtenue non seulement par des mesures législatives mais également par des mesures organisationnelles, telles que le tri des procédures, qui ont été implantées avec succès dans le plus grand tribunal commercial slovène, la Cour de district de Ljubljana.

135. Il convient également de mentionner la mise en place de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication dans le système judiciaire, en particulier l'informatisation presque complète des registres des tribunaux dans le cadre de la base de données de la Cour suprême, outil qui facilite la communication, le suivi, l'analyse et la planification. Financé essentiellement par l'UE, cet outil a été reconnu comme un exemple de bonnes pratiques par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe, qui lui ont décerné le prestigieux prix «Balance de cristal de la justice pénale» en 2012.

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 13 des observations finales du Comité (discours de haine)**

136. L'article 63 de la Constitution dispose que l'incitation à la discrimination ou à la haine nationale, raciale, religieuse ou autre et la provocation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre sont inconstitutionnelles. Toute incitation à la violence ou à la guerre, en accord avec l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est également contraire à la Constitution. La loi sur la liberté religieuse (art. 3) dispose que toute incitation à la discrimination religieuse et tout appel à la haine et à l'intolérance religieuse sont interdits et que le non-respect de cette disposition est sanctionné par l'interdiction de l'activité de l'église ou la communauté religieuse concernée (art. 18).

137. L'article 3 de la loi sur les associations dispose qu'il est interdit de créer une association dont la finalité, l'objectif et l'activité est de: provoquer un changement violent

<sup>75</sup> En effet, à partir de 2009 et de 2010, certaines catégories importantes d'affaires judiciaires ont été considérées comme des arriérés judiciaires. Ainsi, certaines affaires qui, avant la modification de la méthodologie, étaient considérées comme des arriérés judiciaires si elles «étaient dans le système judiciaire» depuis 18 mois, sont devenues, conformément à la nouvelle méthodologie, des arriérés judiciaires au bout de 6 mois, et dans certains cas 3 mois, à compter de la date où elles ont été reçues.

de l'ordre constitutionnel; commettre des infractions liées à toute forme d'inégalité nationale, raciale, religieuse ou autre ou inciter à la commission de tels actes; appeler à la haine et à l'intolérance nationale, raciale, religieuse ou autre; ou inciter à la violence ou à la guerre. L'article 17 de la loi sur les partis politiques dispose que l'organisme chargé de l'enregistrement des partis peut exclure un parti de ses listes si la Cour constitutionnelle rend une décision à cet effet.

138. La loi portant modification du Code pénal<sup>76</sup> de 2011 a introduit dans le droit pénal slovène une modification de l'infraction d'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance (qui existait néanmoins depuis plusieurs décennies) concernant le discours de haine, y compris la négation du génocide. Il convient de noter que les dispositions de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ont été prises en compte dans ce processus.

139. L'infraction définie à l'article 297 du Code pénal concerne l'expression de haine, de violence ou d'intolérance à l'encontre de certains groupes spécifiques protégés et/ou des membres de tels groupes. Les groupes protégés sont définis à partir des critères constitutifs de la violation du principe d'égalité en raison de certaines caractéristiques personnelles spécifiques (art. 14 de la Constitution) et du fait que toute incitation à la discrimination nationale, raciale, religieuse ou autre, ainsi que toute incitation publique à la haine et à l'intolérance pour ces mêmes raisons sont contraires à la Constitution (art. 63, par. 1 de la Constitution). Dans la mesure où cette infraction constitue une limite à la liberté d'expression (consacrée par l'article 39 de la Constitution, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), il convient de préserver l'équilibre délicat entre ces deux types de droits constitutionnellement protégés.

140. En 2011, la loi a été modifiée par la transposition des dispositions de la décision-cadre susmentionnée concernant la protection contre la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, et des crimes définis à l'article 6 de la Charte du Tribunal militaire international annexée à l'Accord de Londres du 8 août 1945.

141. Le paragraphe 3 de l'article susmentionné prévoit une importante exception pour les contenus publiés sur des sites Internet et médias assimilés. Il dispose que lorsqu'en raison du caractère ouvert du média, la personne qui le gère (son principal rédacteur par exemple) n'est pas en mesure d'exercer un contrôle préalable en temps réel sur le contenu publié et donc d'empêcher la publication d'un contenu considéré comme un discours de haine (conformément à ce même article), elle ne peut pas être tenue pour responsable.

142. En pratique, on estime que l'augmentation du nombre de poursuites (mises en accusation par le ministère public) et de condamnations des personnes ayant commis des infractions prévues à l'article 297 du Code pénal est dû à l'évolution de la jurisprudence et à l'action renforcée de la police et des services du ministère public.

143. Le discours de haine est interdit, non seulement par le Code pénal mais également par la législation sur les médias<sup>77</sup>, qui dispose clairement qu'il est interdit d'inciter à la discrimination nationale, raciale, religieuse, sexuelle ou autre, à la violence et à la guerre ou d'appeler à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale, sexuelle, religieuse ou de toute autre nature par le canal des médias radiophoniques ou audiovisuels. Les codes

<sup>76</sup> Loi portant modification du Code pénal, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 91/11.

<sup>77</sup> Loi sur les médias, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 110/06.

déontologiques des journalistes, en tant que sources de droit autonomes, interdisent également de manière explicite le discours de haine.

144. En vertu des dispositions de l'article 20 de la loi sur le maintien de l'ordre public, l'incitation à l'intolérance constitue également une infraction, de même que les comportements violents, provocateurs ou illicites, les dégradations d'inscriptions, marques ou décisions officielles, le dessin de graffitis sur les immeubles et la destruction de symboles étatiques dans le but d'inciter à l'intolérance nationale, raciale, sexuelle, ethnique, religieuse et politique ou à l'intolérance fondée sur l'orientation sexuelle. Les infractions commises dans ces circonstances et/ou à cette fin, sont passibles d'une amende majorée.

145. Pendant la période 2011-2012, l'Inspection de la culture et des médias a reçu quatre plaintes pour violations présumées de la loi sur les médias ayant un lien avec l'interdiction du discours de haine et/ou l'incitation à la discrimination et à l'intolérance dans les médias. Toutefois, faute de preuves de l'existence de discours de haine dans les affaires en question, elles n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête. En 2011, l'Inspection de la culture et des médias, après avoir constaté elle-même la commission, dans une publication électronique, d'une infraction d'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance, telle que définie aux paragraphes 1 et 3 de l'article 297 du Code pénal, a porté plainte contre ses auteurs auprès du Bureau du Procureur compétent.

146. En ce qui concerne la prévention et la réduction du discours de haine et autres contenus illégaux sur Internet, le point de contact Internet du Projet *Web Eye* en Slovénie (Spletno-oko.si), qui permet de signaler de manière anonyme des discours de haine ou autres contenus illégaux diffusés sur Internet, s'est révélé très efficace. Ce projet s'inscrit dans le cadre du programme communautaire *Safer Internet Plus* et de l'association INHOPE. Le Bureau du Procureur général de la République, la police et les représentants des médias et d'autres organisations activement engagées pour la protection des droits des enfants participent à ce projet en tant que membres du Conseil consultatif.

147. L'appel à propositions annuel pour le cofinancement des programmes médiatiques met l'accent sur la culture de dialogue public. Dans le volet de l'appel à propositions concernant les programmes particulièrement importants pour les intérêts publics et culturels de la Slovénie le «respect des principes de la diversité culturelle, de l'égalité des chances pour les deux sexes et la promotion de la tolérance» fait partie des critères d'évaluation des projets individuels soumis par les médias.

148. Le comportement éthique des députés relève de la responsabilité de l'Assemblée nationale. En ce qui concerne les affaires qui ne sont pas couvertes par l'immunité parlementaire (c'est-à-dire en dehors des sessions de l'Assemblée nationale), l'interdiction du discours de haine s'applique également aux députés.

149. En matière de prévention, de détection et d'enquête sur les infractions présentant des éléments de xénophobie, de racisme et autres formes d'intolérance, la police prête une attention particulière: à tous les types d'atteintes motivées par le racisme ou toute autre forme de discrimination pouvant y être assimilée, compte tenu des circonstances; aux menaces ou insultes écrites ou orales ayant un lien avec les particularités de la personne; aux dommages causés aux biens d'un groupe particulier; aux graffitis, posters, tracts ou autres messages insultants.

150. La police coopère étroitement avec diverses institutions, telles que le Médiateur et les ONG<sup>78</sup>. Elle a également participé à l'élaboration et à la présentation du Code pour la réglementation du discours de haine, signé par de nombreux fournisseurs de services

---

<sup>78</sup> Institut pour la paix, Projet *Web Eye* de la Faculté de sciences sociales.

Internet. Une coopération active a été établie entre le secteur public, le secteur privé et le secteur non-gouvernemental, mais aussi entre le ministère public et diverses autres professions.

151. En 2008, la police a mis en place un système de signalement électronique des infractions, qui peut être utilisé de manière anonyme. Ce système fonctionne non seulement pour les infractions caractérisées par la haine mais également pour d'autres infractions, telles que la violence, en particulier lorsqu'elles portent atteinte à certains groupes cibles.

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 14 des observations finales du Comité (séVICES, exploitation et maltraitance des enfants)**

152. La loi sur le mariage et les relations familiales dispose que les parents, les autres personnes, les autorités de l'État et les détenteurs de l'autorité publique doivent veiller à l'intérêt de l'enfant dans toutes les activités et procédures qui concernent celui-ci. Les parents doivent agir dans l'intérêt de l'enfant, pourvoir à ses besoins matériels, émotionnels et psychosociaux, et adopter un comportement socialement accepté et approuvé, qui témoigne de leur préoccupation et de leur sens des responsabilités à l'égard de l'enfant et tienne compte de sa personnalité et de ses souhaits.

153. L'État garantit la protection des mineurs lorsqu'ils sont en situation de risque pour leur développement et leur santé ou lorsque leurs autres intérêts sont en jeu.

154. En tant que détenteurs de l'autorité publique, les services sociaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires concernant la garde de l'enfant, la protection de ses biens et de ses autres droits et intérêts.

155. Les services sociaux sont autorisés à retirer un enfant à ses parents et à le confier à la garde d'une autre personne ou d'une institution lorsque les parents négligent les soins ou l'éducation de l'enfant ou lorsque, pour d'autres raisons sérieuses, cette mesure correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant.

156. En vertu de l'article 56 de la Constitution, les enfants bénéficient d'une protection et de soins spécifiques. Ils jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en accord avec leur âge et leur maturité. Ils bénéficient également d'une protection spéciale contre l'exploitation économique, sociale, physique, mentale ou tout autre type de séVICES. L'État peut accorder une protection spéciale aux enfants et aux mineurs qui sont négligés par leurs parents, qui n'ont pas de parents ou qui n'ont pas d'environnement familial adéquat.

157. L'article 192 du Code pénal définit l'infraction de négligence et de maltraitance d'un enfant et dispose que tout parent, tout parent adoptif, toute personne ayant la garde d'un enfant ou toute autre personne qui, de façon grave, ne s'acquitte pas de ses obligations envers un enfant encourt une peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans. Il prévoit également que tout parent, tout parent adoptif, toute personne ayant la garde d'un enfant ou toute autre personne qui oblige un enfant à travailler de façon excessive ou à accomplir un travail inapproprié à son âge ou qui, par cupidité, utilise un enfant pour mendier ou pour tout autre activité préjudiciable à son développement, ou encore qui lui inflige des séVICES et des tortures encourt une peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans.

158. L'article 175 du Code pénal définit l'infraction d'exploitation par la prostitution avec participation de mineurs. Il dispose que quiconque participe, à des fins d'exploitation, à la prostitution d'une autre personne, ou qui, en ayant recours à la force, la menace ou la tromperie, oblige, amène ou encourage une autre personne à se prostituer, encourt une

peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement. Si cette infraction est commise à l'encontre d'un mineur, à l'encontre de plusieurs personnes ou dans le cadre d'une organisation criminelle, l'auteur encourt une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

159. L'article 287 du Code pénal porte sur une infraction distincte et dispose que quiconque publie des informations personnelles sur un enfant partie à une procédure judiciaire, administrative ou de toute autre nature, ou publie des informations importantes permettant de déduire l'identité de l'enfant encourt une peine d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

160. Le Code pénal définit également d'autres infractions qui peuvent être commises à l'égard des enfants ou des mineurs (agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 15 ans; sollicitation de personnes âgées de moins de 15 ans à des fins sexuelles; exhibition, production, possession et distribution de matériel pornographique). Les enfants (les mineurs) bénéficient d'une protection spéciale en droit pénal lorsque la principale infraction commise à leur égard implique la commission d'une infraction aggravée; dans un tel cas, une peine plus sévère est imposée (esclavage, traite des êtres humains, enlèvement, exploitation par la prostitution, production et vente illégale de drogues illicites, etc.).

161. La loi sur la prévention de la violence familiale, qui prévoit des mesures de protection contre la violence familiale, ainsi que le chapitre XXI du Code pénal (Infractions contre le mariage, la famille et la jeunesse) s'appliquent lorsqu'il y a violence au sein de la famille.

162. Conformément à la loi sur les fonctions et pouvoirs de la police<sup>79</sup>, à la loi sur la prévention de la violence familiale<sup>80</sup> et au Code de procédure pénale, une ordonnance de protection peut être prise; cette mesure, plus souple que la détention de la personne soupçonnée, peut constituer une alternative si on estime qu'elle aura les mêmes effets que la détention.

163. Les services sociaux, en vertu de la loi sur la prévention de la violence familiale et de la Convention relative aux droits de l'enfant, respectent le principe fondamental de l'intérêt supérieur de l'enfant. La loi dispose également que dans les affaires impliquant des enfants victimes de violences, leurs intérêts et leurs droits priment sur ceux des autres parties impliquées. Une évaluation pluridisciplinaire est réalisée par une équipe d'experts pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; il est important que toutes les parties impliquées, c'est-à-dire les parents et l'enfant, y participent. Les méthodes utilisées par les professionnels pour connaître l'opinion, les souhaits et les points de vue de l'enfant sur toutes les questions ayant trait aux affaires de violence familiale doivent être adaptées à son âge, à sa maturité et à son degré de compréhension. La méthodologie utilisée par les professionnels qui travaillent avec des enfants victimes d'abus prend en considération un certain nombre de facteurs liés au développement de l'enfant et à son environnement socioculturel. Les lignes directrices portant sur le travail des services sociaux dans le domaine de la protection des enfants contre la violence familiale (2010) poursuivent deux objectifs principaux: protéger les intérêts de l'enfant en prévenant les abus et la négligence et faire en sorte que toutes les mesures et décisions prises au cours de la procédure soient conformes au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

164. Dans le cadre du projet de prévention *Policist Beno, kaj pa zdaj?* (Et maintenant, agent de police Beno?) mis en place par la police, des bandes dessinées ont été conçues pour sensibiliser les enfants aux dangers potentiels et à la violence auxquels ils peuvent être

<sup>79</sup> Art. 60 et 61.

<sup>80</sup> Art. 19 – Interdiction en cas d'actes de violence; les procédures doivent obligatoirement se dérouler à huis clos devant le tribunal.

confrontés. Elles ciblent les enfants âgés de 8 à 11 ans. Les histoires sont présentées aux enfants des écoles primaires par des agents de police qui jouent le rôle de protecteurs<sup>81</sup>.

165. *Ciciban*, un magazine pour enfants très connu, a publié une histoire (bande dessinée) intitulée «Comment se comporter avec les inconnus dans la rue». Elle était avant tout destinée à aider les enfants âgés de 3 ans et plus à identifier un éventuel harcèlement par une personne inconnue. *Ciciban* a publié sur son site Internet un article qui conseille les parents, et les personnes proches de l'enfant, sur la manière d'aborder et de communiquer avec les enfants exposés à un harcèlement potentiel par une personne inconnue.

166. Ce magazine a également publié une autre histoire (bande dessinée) intitulée «À la maison», destinée avant tout à aider les enfants âgés de 3 ans et plus à identifier la violence familiale et, par voie de conséquence, à reconnaître un enfant victime de ce type de violence.

167. Depuis 18 ans, la police mène le projet «Police pour les enfants – Spectacle de marionnettes 113». Conçu pour des enfants de 3 ans, il met en scène des situations potentiellement dangereuses pour les enfants et présente la police comme une institution à laquelle les enfants peuvent s'adresser pour demander de l'aide<sup>82</sup>.

168. La police participe au groupe de travail du Programme pour les enfants et la jeunesse mis en place par le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Elle est également active dans le projet ZIPOM, qui élabore des lignes directrices sur la couverture médiatique concernant les enfants.

169. Des représentants de la police organisent des formations sur les violences infligées aux enfants à l'intention des experts internes (École de police de Tacen, divers personnels de la police) et participent aux formations organisées dans les établissements d'enseignement.

170. Il convient de mentionner deux projets portant sur une utilisation plus sûre d'Internet. Depuis 2005, SAFE.SI<sup>83</sup> est un point de coordination national pour la sensibilisation des groupes cibles, tels que les enfants, les adolescents, les parents et les travailleurs sociaux, à l'utilisation sûre et responsable d'Internet et des nouvelles technologies, grâce à diverses activités, formations, ateliers, matériels, campagnes de promotion, campagnes médiatiques, en ligne ou non.

171. Créé en 2007, *Web Eye* ([www.spletno-oko.si](http://www.spletno-oko.si)) est un service qui permet de signaler de manière anonyme des contenus illégaux publiés sur Internet tels que des images d'abus sexuels sur enfants (pornographie mettant en scène des enfants) et des discours de haine. La coopération avec des services similaires en Europe s'est révélée très efficace pour lutter contre les contenus illégaux publiés sur Internet.

172. La police a été chargée de faire une évaluation statistique des données relatives aux sévices sur enfants et de les communiquer à diverses institutions (Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la santé) et instituts de recherche (Institut pour la paix, Institut de sécurité sociale et Institut de criminologie, par exemple).

<sup>81</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

<sup>82</sup> Le contenu du projet peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.policija.si/index.php/preventiva-/preventiva/419-projekt-policija-za-otroke>.

<sup>83</sup> *Safe.si* et *Web Eye* font partie d'un projet mis en place par le Centre pour une utilisation plus sûre d'Internet SAFE.SI, réalisé par la Faculté des sciences sociales de l'Université de Ljubljana, ARNES, l'Association slovène des amis de la jeunesse et le Centre slovène d'information et de conseil de la jeunesse, et financé par la Direction générale CONNECT de la Commission européenne et le Ministère de l'éducation, de la science et du sport.

173. En 2013, la police a traité 378 affaires d'atteinte à l'intégrité sexuelle (contre 367 en 2012), ce qui représente une augmentation de 3 %. Sur ces 378 affaires, 88,1 % ont fait l'objet d'une enquête (contre 94,8 % en 2012). Une diminution importante du nombre d'infractions pour exhibition, production, possession et distribution de matériel pornographique (de 59 à 44 affaires) a été observée, ce qui résulte d'une diminution du nombre d'infractions signalées par les autorités de sécurité étrangères. Le nombre d'infractions de viol a également diminué. Le nombre d'atteintes à l'intégrité sexuelle par abus de pouvoir signalées est passé de 21 à 30, ce qui témoigne d'une meilleure sensibilisation des citoyens et de la société. Le nombre d'infractions impliquant des violences sexuelles et des agressions sexuelles sur personnes âgées de moins de 15 ans et le nombre de tentatives de viol a augmenté<sup>84</sup>.

174. Dans le cadre du projet «Formation pour les professionnels qualifiés de l'enseignement en vue de renforcer les compétences sur la prévention de la violence» (IN SEM), cinq programmes de formation professionnelle ont été organisés pendant la période 2010-2012: le programme «Rendre les familles plus fortes», un programme CAP pour la prévention de la maltraitance des enfants, le programme CAP «Éradication de la violence commise par des pairs» et le programme «Je choisis la non-violence»<sup>85</sup>.

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 15 des observations finales du Comité (personnes radiées du Registre des résidents permanents)**

175. La loi sur la protection internationale<sup>86</sup> dispose que les mineurs non accompagnés sont des personnes vulnérables qui ont des besoins spéciaux et doivent participer aux procédures de manière appropriée et adaptée à leur âge et à leur stade de développement mental. Conformément aux dispositions de cette loi, en ce qui concerne les procédures concernant un ou plusieurs mineurs non accompagnés, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévaloir, l'identité des enfants doit être établie le plus vite possible pour que l'on puisse rechercher leurs parents ou autres membres de leur famille et les dossiers doivent être traités en priorité. Le contenu de la brochure sur ses droits et ses devoirs doit être expliqué à chaque mineur et un représentant légal doit être désigné, avant le début de la procédure, pour le représenter pour tout ce qui a trait aux soins de santé, à l'éducation, à la protection des droits et avantages liés à la propriété, ainsi que pendant la procédure de demande de protection internationale. Toutes ces dispositions s'ajoutent, bien entendu, aux garanties de procédure fondamentales (droit aux services d'un interprète, possibilité de communiquer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), décision écrite de l'autorité compétente dans le délai le plus court possible et dans une langue que le requérant puisse comprendre, droit à l'information sur ses droits et devoirs). Le mineur participe à tous les actes de procédure accompagné de son représentant légal, qui doit être dûment formé dans les domaines suivants: droit de la famille, travail social, psychologie, protection des droits et des devoirs de l'enfant, protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et loi sur les réfugiés. Les fonctionnaires chargés des procédures concernant des mineurs non accompagnés doivent être spécialement formés pour travailler avec des mineurs.

<sup>84</sup> Pour plus de détails, voir annexe II (tableau 2).

<sup>85</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

<sup>86</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 11/11 (texte officiel consolidé), n° 98/11 (Arrêt de la cour constitutionnelle), n° 83/12, 111/13 et 114/13 (Arrêt de la cour constitutionnelle).

176. L'autorité compétente, conformément à la législation, assure aux mineurs non accompagnés un logement et des soins appropriés. La vulnérabilité du mineur et le traumatisme qu'il a subi doivent être pris en considération dans le choix de l'hébergement et du traitement psychosocial. Lorsqu'ils arrivent au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile, les mineurs sont hébergés dans des conditions adaptées à leurs besoins jusqu'à ce que la demande de protection internationale ait été reçue. Au moment où sa demande de protection internationale est reçue, le mineur, son représentant légal, son avocat (le cas échéant), le traducteur et le fonctionnaire chargé de la procédure doivent être présents. Après réception de la demande, le mineur est présenté au travailleur social qui va l'aider à s'intégrer dans son nouvel environnement, le conseiller, l'inscrire à diverses activités et, si nécessaire, mener des entretiens psychosociaux. Le travailleur social et le représentant légal sont en contact pendant toute la durée du séjour du mineur dans le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Ils effectuent toutes les démarches en tenant compte de l'intérêt supérieur du mineur. Chaque mineur reçoit une information sur les organisations auxquelles il peut s'adresser pour obtenir de l'aide; il peut également contacter ses parents ou des membres de sa famille. Le mineur est suivi par le travailleur social et bénéficie en outre d'une prise en charge psychosociale par un psychologue au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile et un représentant de l'ONG «Philanthropie slovène». Les mineurs hébergés dans les foyers pour demandeurs d'asile peuvent prendre part à divers programmes d'aide cofinancés par le Fonds européen pour les réfugiés et mis en œuvre par des ONG (qui aident les groupes vulnérables demandant la protection internationale, assurent un soutien psycho-social aux mineurs au titre de la protection internationale, etc.). En ce qui concerne la protection des enfants, il convient de mentionner le projet PATS, bien qu'il ne soit pas exclusivement destiné aux mineurs non accompagnés demandant la protection internationale. Ce projet a pour but de mettre au point des mécanismes permettant d'identifier, aider et protéger les victimes de traite ou de violence sexuelle. Les procédures opérationnelles standardisées, utilisées dans le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile depuis un certain nombre d'années dans les affaires de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre, constituent également un mécanisme de protection.

177. Les mineurs bénéficient d'une éducation formelle ou informelle. Au regard de l'assurance santé et de l'éducation, ils ont le même statut que les citoyens slovènes.

178. Les données statistiques montrent que le nombre de mineurs non accompagnés en Slovénie est variable. Il était de 26 en 2009, 38 en 2010, 54 en 2011, 52 en 2012 et est redescendu à 28 en 2013. Ces dernières années, de nombreux mineurs non accompagnés sont arrivés d'Afghanistan, puis de Syrie, d'Algérie et du Maroc. La grande majorité d'entre eux ont 16 à 17 ans.

179. Aucun cas de négligence de mineurs non accompagnés n'a été signalé.

180. Conformément à la loi sur le Registre des naissances, des décès et des mariages, tout enfant ayant la nationalité slovène, qu'il soit né en Slovénie ou à l'étranger, est inscrit au Registre des naissances, des mariages et des décès (registre d'État civil); il en est de même pour tout enfant étranger né sur le territoire slovène. Toute naissance vivante doit être enregistrée dans un délai de 15 jours à compter de la date de la naissance; la naissance d'un bébé mort-né doit être enregistrée dans un délai de 24 heures ou le premier jour ouvrable qui suit ce délai. L'inscription de la nationalité dans le registre civil au moment de la naissance n'est obligatoire que pour les citoyens slovènes; cette information n'est pas précisée pour les enfants nés de parents étrangers puisque les autorités slovènes ne sont pas habilitées à établir la nationalité étrangère. De même, cette information n'est pas précisée pour les bébés mort-nés, puisqu'ils n'acquièrent pas de nationalité.

181. La loi sur la nationalité slovène régit l'acquisition de la nationalité et reconnaît à cet effet le principe du droit du sang (*jus sanguinis*). Si la nationalité du père ou de la mère de

l'enfant est connue au moment de sa naissance, l'enfant acquiert la nationalité de son père ou de sa mère, en fonction de la législation du pays d'origine. Tout enfant né ou trouvé sur le territoire slovène acquiert la nationalité slovène s'il est né de parents inconnus, de nationalité inconnue, ou apatrides. L'objectif de cette disposition est d'éviter le statut d'apatride pour les enfants nés sans nationalité connue.

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 16 des observations finales du Comité (communautés roms autochtones et non autochtones)<sup>87</sup>**

182. Le concept associé au mot «autochtone» est difficile à définir, tant du point de vue juridique que spécifique; selon les pays, les critères utilisés peuvent être différents. En Slovénie, seul le droit de la communauté rom à être représentée dans les conseils des municipalités où vivent traditionnellement des communautés roms émane de ce concept. En Slovénie, les Roms jouissent pleinement de leurs droits en tant que citoyens et de leurs droits spéciaux, tels que définis par les lois adoptées en application de l'article 65 de la Constitution<sup>88</sup>.

183. Le concept de «population autochtone» ne s'applique que dans le cas du droit des Roms d'être représentés dans les conseils municipaux. Le législateur, conformément au concept constitutionnel définissant les municipalités comme des communautés locales<sup>89</sup>, accorde la représentation politique de la communauté rom au Conseil municipal lorsque la présence traditionnelle et historique de cette communauté sur le territoire de la municipalité en question est reconnue et justifie le traitement particulier qui lui est accordé. Une telle distinction est alors admissible du point de vue constitutionnel.

184. Nonobstant ce qui précède et conformément à la législation en vigueur, les membres de la communauté rom qui n'ont pas de présence historique sur un territoire (Roms «non autochtones») ont également le droit de participer aux affaires publiques au niveau national comme au niveau local. Le Conseil de la communauté rom a été créé par la loi sur la communauté rom<sup>90</sup>. Cette organisation, chargée de coordonner la communauté rom de Slovénie et de représenter ses intérêts auprès des autorités de l'État, relève du droit public. Le Conseil de la communauté rom est constitué de représentants des communautés roms ayant une présence traditionnelle et historique sur le territoire slovène et de membres de la communauté rom ne pouvant pas justifier d'une telle présence. Il compte actuellement deux représentants roms «non autochtones»: un représentant des communautés roms de Maribor et un représentant des communautés roms de Velenje.

185. La Commission gouvernementale chargée de la communauté rom est un organe de travail du pouvoir exécutif. Elle réunit des représentants des autorités de l'État, des communautés locales et du Conseil de la communauté rom. Un représentant de la communauté rom de Maribor est actuellement membre de la Commission et membre du Conseil.

186. Afin de réglementer le statut et les droits spéciaux des communautés roms en application de l'article 65 de la Constitution, l'article 39 de la loi sur les collectivités

<sup>87</sup> La réponse apportée ci-après contient une partie de la réponse portant sur l'amélioration des conditions de vie des communautés roms et leur participation à la vie publique.

<sup>88</sup> Au sujet des fondements juridiques de la protection de la communauté rom, des précisions supplémentaires figurent dans la réponse aux recommandations contenues dans le paragraphe 17 des observations finales du Comité.

<sup>89</sup> Constitution de la République de Slovénie, art. 138, 139 et 140.

<sup>90</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 33/07.

locales<sup>91</sup> dispose que dans les territoires où vivent des communautés roms autochtones, celles-ci doivent avoir au moins un représentant au Conseil municipal. L'article 101 a) de la loi sur les collectivités locales établit une liste de 20 municipalités concernées par cette disposition. Ces municipalités sont tenues de garantir à la communauté rom qui réside sur leur territoire le droit d'avoir au moins un représentant au Conseil municipal. En plus de ces 20 municipalités, d'autres municipalités où vivent des membres de la communauté rom peuvent, conformément à la loi sur les collectivités locales en vigueur, garantir l'exercice de ce droit aux membres de la communauté rom installés sur leur territoire. Il faut simplement pour cela procéder à des modifications appropriées du règlement municipal.

187. En ce qui concerne la participation de la communauté rom au processus décisionnel dans les affaires publiques locales, la loi sur la communauté rom dispose également que, dans les municipalités où des représentants de la communauté rom doivent être élus au Conseil municipal en application de la loi sur les collectivités locales, un organe de travail spécial chargé du suivi de la situation de la communauté rom doit être créé au sein du Conseil municipal pour assurer le suivi et résoudre les affaires courantes ayant trait à la situation de la communauté rom dans la municipalité (ou toute autre forme d'organisation des collectivités locales) concernée. Nonobstant ce qui précède, la loi sur la communauté rom permet de créer un organe de travail spécial chargé du suivi de la situation de la communauté rom dans les autres municipalités. Certaines municipalités qui ne font pas partie de la liste établie par la loi sur les collectivités locales ont déjà créé un tel organe de travail spécial (Maribor, Velenje, Ljubljana, et Brežice).

### **Réponse aux recommandations figurant au paragraphe 17 des observations finales du Comité (droits des Roms)**

188. La réglementation sur le statut des membres de la communauté rom en Slovénie se fonde juridiquement sur l'article 65 de la Constitution, les lois sectorielles spécifiques et la loi-cadre (loi sur la communauté rom, susmentionnée, adoptée par l'Assemblée nationale en 2007).

189. Cette loi régit de manière détaillée le statut de la communauté rom en Slovénie. Elle définit le rôle des autorités de l'État et des collectivités locales en ce qui concerne l'exercice des droits spéciaux de la communauté rom. Elle prévoit l'organisation de la communauté rom au niveau national et local, ainsi que son financement. La protection de la communauté rom est également prévue par d'autres lois sectorielles spécifiques<sup>92</sup>. L'exercice des droits spéciaux de la communauté rom et l'amélioration de sa situation est prévu dans la législation mais fait aussi l'objet de nombreux programmes, stratégies et résolutions dans divers domaines sociaux. En 2010, le Gouvernement a adopté le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015, sur lequel se base la stratégie nationale pour l'intégration sociale des Roms. Conformément à la loi,

<sup>91</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 94/2007 (texte officiel consolidé), n° 27/08. Arrêt de la cour constitutionnelle Up-2925/07-15 U-I-21/07-18, n° 76/08, 79/09, 51/10, 40/12 ZUJF (loi sur l'équilibre budgétaire).

<sup>92</sup> Loi sur les collectivités locales, loi sur les élections locales, loi sur les registres électoraux, loi sur l'organisation et le financement de l'enseignement, loi sur les établissements d'enseignement élémentaire, loi sur les institutions préscolaires, loi sur les médias, loi sur l'exercice de l'intérêt public dans la culture, loi sur les bibliothèques, loi sur la promotion du développement régional équilibré, loi sur la radiotélévision slovène (*Radiotelevizija Slovenija*), loi sur le financement des municipalités, loi sur la protection du patrimoine culturel, Code pénal de la République de Slovénie, loi sur la jeunesse, et loi sur l'Agence de presse slovène.

l'application de la Stratégie nationale est supervisée par la Commission gouvernementale chargée de la communauté rom (voir par. 185).

190. La Stratégie nationale définit les régions prioritaires dans lesquelles les autorités de l'État et des collectivités locales sont tenues de prendre des mesures à court et à long terme concernant les conditions de vie, l'éducation, l'emploi, la santé, la préservation et le développement des différentes variantes du romani, les activités des Roms dans le domaine de la culture, de l'information et de l'édition, la sensibilisation et la lutte contre la discrimination. À long terme, le Programme a pour objectifs de promouvoir: le développement et le renforcement de la compréhension mutuelle et du dialogue entre les membres de la communauté rom et la population majoritaire; et le respect des droits de l'homme et des minorités. La plupart des mesures prévues par la Stratégie nationale ont déjà été mises en œuvre; les mesures à long terme sont menées de façon continue et seront reconduites dans la stratégie portant sur la période suivante. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre des mesures sont alloués par l'État, les collectivités locales et l'UE. Les critères permettant de bénéficier des fonds de l'UE pour assurer l'inclusion sociale des Roms sont en cours d'élaboration et feront partie de la Stratégie pour la période 2015-2020.

191. L'application de la Stratégie nationale est systématiquement contrôlée chaque année par la Commission gouvernementale chargée de la communauté rom. Le Gouvernement adresse tous les ans un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la loi et de la Stratégie nationale correspondante. La Stratégie nationale actuelle arrive à son terme en 2015; une nouvelle stratégie sera adoptée pour la période 2015-2020.

## 1. Éducation

192. En 2004, les trois conseils d'experts en éducation ont adopté un document intitulé «Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie» qui définit les postulats, les principes, les objectifs et les solutions concrètes pour réussir l'inclusion effective des Roms dans tous les niveaux du système éducatif.

193. De nombreuses mesures prévues par la Stratégie ont été mises en œuvre; une matière optionnelle consacrée à la culture rom a été créée ainsi qu'un statut professionnel pour les auxiliaires scolaires roms. Des programmes de coexistence interculturelle ont été élaborés et mis en place tous les ans, du matériel pédagogique en romani a été publié et de nombreux symposiums sur une meilleure inclusion des enfants roms dans le système d'éducation et de formation ont été organisés. Des séminaires de formation pour les professeurs ont lieu tous les ans dans le cadre de la formation continue. Un réseau d'écoles accueillant des élèves roms a été mis en place pour permettre d'échanger les expériences et les exemples de bonnes pratiques.

194. En 2011, le Ministère de l'éducation, de la science et du sport a renforcé la stratégie de 2004, après avoir procédé à son évaluation. En conséquence, ces dernières années, les fonds supplémentaires alloués par la Slovénie et l'UE pour l'éducation des Roms ont permis de réaliser des progrès significatifs. En s'appuyant sur l'évaluation des projets individuels, le ministère a inclus les contenus fondamentaux pour l'éducation des Roms dans le cahier des charges des appels à propositions en faveur des Roms. Il prévoit également des fonds pour les auxiliaires scolaires roms. De plus, le Ministère a financé un certain nombre de projets basés sur l'intégration locale de divers acteurs (travail préparatoire spécialisé, stratégies et classification des thématiques théoriques portant sur l'éducation aux relations interculturelles et citoyenneté active). Il convient également de mentionner des projets mis en place récemment par les Roms eux-mêmes. Entre 2008 et 2010, l'Union des Roms de Slovénie a mis en place le projet «Inclusion réussie des Roms

dans le système éducatif», auquel la Commission européenne, dans le cadre du Prix RegioStars, a décerné une mention spéciale en 2010<sup>93</sup>. Pendant la période 2010-2013, un consortium de sept partenaires a mis en place, sous les auspices de l'Institut des études ethniques un projet intitulé «Développement du potentiel social et culturel dans les localités où vivent des communautés roms». Le projet «Inclusion réussie des Roms dans le système éducatif II» qui s'est déroulé entre 2011 et août 2014 s'est appuyé sur les résultats précédemment obtenus par le projet de l'Union des Roms de Slovénie, le projet de l'Institut des études ethniques et les mesures prises par les stratégies successives<sup>94</sup>. Le responsable de ce projet est la *Ljudska univerza Kočevje* (Centre d'enseignement pour adultes de Kočevje). Le Centre pour la scolarisation et les activités extrascolaires va mettre en place le projet «Vers une connaissance commune – Mise en œuvre des objectifs de la Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie» vers la fin août 2015.

195. Le Ministère de l'éducation prévoit également des règles et des normes plus favorables pour les classes accueillant des enfants roms, finance des assistants scolaires et édite des ouvrages sur l'histoire et la littérature des Roms et des manuels permettant de travailler avec les élèves roms. Les enfants roms fréquentent les mêmes classes que les autres enfants dans les institutions d'enseignement. La seule exception concerne les enfants pour lesquels il a été établi qu'ils ont des besoins spéciaux, conformément à la procédure de placement définie par la loi sur le placement des enfants ayant des besoins spéciaux. Par le biais d'un certain nombre de projets, le Ministère de l'éducation finance des incubateurs sociaux, qui sont un important point de rencontre pour les activités extrascolaires, le soutien scolaire et l'éducation des Roms, qu'ils soient jeunes ou plus âgés.

196. Une attention accrue est accordée à l'intégration des Roms dans l'éducation préscolaire; des fonds sont alloués pour mettre en place des activités préscolaires dans les campements roms (Kerinov Grm par exemple). L'article 39 du Règlement sur les normes et les exigences relatives au personnel chargé de l'enseignement préscolaire détaille les dispositions applicables aux classes qui accueillent des enfants roms. Il établit un ratio plus faible entre enfants et personnel enseignant et prévoit la présence dans la classe d'un auxiliaire scolaire en plus du professeur, en fonction du nombre d'enfants. Les frais de fonctionnement plus élevés de ces classes sont pris en charge par l'État en vertu de l'article 29 de la loi sur les institutions préscolaires; les subventions sont accordées au cas par cas car la situation des institutions préscolaires est très diverse et ne permet pas de généraliser le montant des frais. Des contrats spéciaux pour le financement des classes qui accueillent des enfants roms sont conclus chaque année avec les institutions préscolaires, afin que les frais réels soient correctement évalués et fassent l'objet d'un accord entre les parties. La Stratégie vise à inclure les enfants roms dans les institutions préscolaires pendant au moins deux ans avant leur entrée à l'école élémentaire (ce qui correspond à leur inscription au plus tard à l'âge de 4 ans). Diverses mesures sont mises en œuvre pour faciliter l'accès des enfants roms aux institutions préscolaires (ratio plus faible entre enfants et personnel enseignant par exemple).

197. Le romani est enseigné dans les écoles élémentaires dans le cadre de la matière facultative «culture rom» mais aussi par le biais de projets pédagogiques financés par le ministère compétent.

198. Le Ministère de l'éducation cofinance également des projets pour l'éducation des représentants adultes de la communauté rom.

<sup>93</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

<sup>94</sup> Pour plus de détails sur ce projet, voir annexe I.

## 2. Emploi

199. Le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a mis en place un certain nombre de programmes d'action positive dans le cadre de la politique de l'emploi, qui s'adressent également aux chômeurs roms et portent sur le marché du travail et l'emploi. En se basant sur le Programme national de mesures en faveur des Roms pour la période 2010-2015, ce ministère a élaboré un programme d'action spécifique avec des mesures détaillées visant à réduire le chômage chez les Roms et à améliorer leur inclusion sociale et leur accès au marché du travail. Grâce à ce programme, le ministère encourage la participation des chômeurs roms à toutes les mesures d'action positive en matière de politique de l'emploi et en assure le suivi. Le Service de l'emploi, qui met en œuvre les mesures d'action positive dans le cadre de la politique de l'emploi, ne tient pas de registres séparés pour les membres de la communauté rom car aucune base légale ne permet de recueillir des données sur l'origine ethnique. Seuls les Roms qui s'identifient eux-mêmes comme tels lors de la préparation de plans d'emploi ou de toute autre procédure mise en place par le Service de l'emploi sont enregistrés dans les chiffres du chômage.

200. Parmi les mesures d'action positive prises dans le cadre de la politique de l'emploi jusqu'en 2006, le ministère n'a mis en œuvre que des programmes de travaux publics locaux et nationaux visant à améliorer l'intégration sociale et professionnelle de la communauté rom ou des programmes de travaux publics destinés aux membres de la communauté rom. On peut citer par exemple les programmes suivants: Socialisation des enfants roms; Action des Roms en faveur des Roms; Soutien scolaire individualisé pour les enfants roms; Mesures environnementales concernant les campements roms; Amélioration de la capacité d'insertion professionnelle des Roms, etc.). En 2006, le ministère a commencé à comptabiliser les chômeurs roms qui participent à des mesures d'action positive dans le cadre de la politique de l'emploi, à l'exception toutefois de l'accès aux services délivrés par le Centre de conseil et d'information sur la formation professionnelle (CIPS) où ils peuvent obtenir les informations nécessaires sur l'éducation et l'emploi.

201. Après 2006, les chômeurs roms ont commencé à participer de plus en plus à des mesures d'action positive menées dans le cadre de la politique de l'emploi. En conséquence, 700 à 1000 Roms participent chaque année à ce type de mesures, notamment en ce qui concerne l'éducation formelle, les programmes de formation institutionnelle, la consultation de conseillers d'orientation, l'aide à la recherche d'un emploi, les subventions pour les travailleurs indépendants et les programmes de travaux publics.

202. Conformément aux modifications de la loi sur le marché de l'emploi, depuis 2012, les chômeurs roms peuvent également participer à des ateliers organisés dans le cadre des services du marché de l'emploi par des soumissionnaires sélectionnés lors d'un appel public à propositions pour la fourniture de services dans le domaine de l'orientation professionnelle tout au long de la vie. Ces ateliers ont pour but d'aider les participants à acquérir les compétences nécessaires pour pouvoir identifier leurs intérêts, leurs aptitudes et les opportunités présentes dans leur environnement, s'informer, définir leurs objectifs d'emploi et de carrière et les mettre en œuvre. L'intégration des Roms dans ces ateliers est importante car elle aide à passer plus rapidement du chômage vers l'emploi et contribue ainsi à réduire l'exclusion sociale des Roms. Les Roms peuvent accéder aux services proposés par le Centre de formation professionnelle, qui aide ses usagers à planifier leurs études et leur carrière. Les programmes et les mesures d'action positive menés dans le cadre de la politique de l'emploi permettent aux Roms de se former et d'acquérir les compétences nécessaires pour travailler, sur un pied d'égalité avec les autres demandeurs d'emploi; il demeure toutefois difficile de trouver des employeurs prêts à embaucher des Roms, que ce soit pour un travail permanent ou saisonnier. La plupart des membres de la communauté rom sont inscrits à des programmes de formation institutionnelle et

d'éducation formelle (en particulier des programmes visant à ce qu'ils atteignent le niveau correspondant à la fin de l'école élémentaire) et à des programmes de travaux publics menés dans certains environnements dans le but d'employer les chômeurs, d'améliorer leur inclusion sociale et professionnelle et de leur faire acquérir de nouvelles compétences et capacités de travail. Dans le cadre des programmes de travaux publics, les Roms participent à un programme intitulé «Aide à la socialisation des Roms». Ce programme prévoit des aides dans les domaines suivants: apprentissage et éducation; activités de loisirs dans les campements roms; élimination des barrières de langue; établissement d'un dialogue; intégration des adultes dans les programmes d'éducation; intégration dans l'environnement local et élargi; amélioration du logement et des infrastructures des campements roms; accès aux institutions publiques; réintégration des jeunes dans les programmes d'éducation; promotion d'un mode de vie plus sain. D'après les chiffres du Service de l'emploi, 9 020 Roms ont participé à divers programmes d'action positive menées dans le cadre de la politique de l'emploi et ont eu recours aux services concernant le marché du travail et aux services du Centre de formation professionnelle pendant la période 2005-2013; le ministère a alloué plus de 11 millions d'euros à cet effet.

203. Malgré des conditions défavorables sur le marché du travail, le nombre de chômeurs roms inscrit dans les registres du Service de l'emploi n'a pas augmenté de façon significative (il était de 2 328 en 2011, 2 313 en 2012 et 2 406 en 2013). Afin d'augmenter la capacité d'insertion professionnelle des Roms et de réduire le nombre de chômeurs dans cette population, ils sont progressivement intégrés à toutes les mesures d'action positive menées dans le cadre de la politique de l'emploi qui ont pour but de dispenser une éducation et une formation, de stimuler l'emploi, de créer des emplois et de promouvoir l'activité non salariée. Les Roms peuvent également accéder aux services concernant le marché du travail et au Centre de formation professionnelle. Le ministère estime que de nombreuses mesures positives ont été prises ces dernières années en faveur de l'emploi des Roms; certaines ont déjà donné des résultats, d'autres devraient le faire dans les années qui viennent.

204. Le ministère a également envisagé de financer des projets en faveur des Roms dans le cadre du Programme opérationnel pour le développement des ressources humaines 2007-2013, qui permet de bénéficier des fonds alloués par le Fonds social européen. L'objectif général des projets en faveur des Roms mis en place dans le cadre de ce programme s'inscrit dans la quatrième priorité en matière de développement, à savoir l'égalité des chances sur le marché du travail et l'obtention d'une meilleure inclusion sociale des groupes vulnérables (chômeurs de longue durée, personnes âgées de plus de 50 ans, jeunes, personnes cherchant un premier emploi, personnes handicapées ou ayant une déficience fonctionnelle, réfugiés, anciens condamnés, toxicomanes ou anciens toxicomanes, migrants, Roms, entre autres) constitués de personnes présentant un ensemble de caractéristiques qui les défavorisent en termes de capacité d'insertion professionnelle et les empêchent de s'intégrer avec succès sur le marché du travail et de l'emploi.

205. Dans le cadre du Programme opérationnel, le ministère a organisé deux appels publics à propositions (en 2009 et en 2012) pour promouvoir la création d'entreprises sociales et un appel à propositions pour promouvoir l'égalité des chances et l'inclusion sociale sur le marché du travail; les bénéficiaires étaient les membres de la population rom, en tant que groupe vulnérable.

206. Les deux appels à propositions avaient pour but de promouvoir la solidarité entrepreneuriale pour favoriser l'accès des groupes vulnérables (dont font partie les Roms) à la formation et à l'emploi en développant des entreprises sociales. Un cofinancement a été prévu pour les projets visant à développer des activités commerciales (vente de biens ou de services) et à créer des emplois pour les groupes vulnérables visés. Les projets et activités suivants ont été cofinancés:

- Création de nouvelles activités commerciales ou développement d'activités commerciales existantes;
- Formation des personnes appartenant au groupe cible en vue de les aider à exercer une telle activité;
- Création de nouveaux emplois pour les personnes appartenant aux groupes vulnérables visés.

207. À l'occasion de l'appel à propositions organisé en 2012, un projet mené avec la participation de membres de la communauté rom a eu des résultats particulièrement encourageants. Le porteur du projet pilote *Romani kafenava* (Restaurant rom) propose non seulement de créer un restaurant rom modèle à Maribor mais aussi de l'utiliser comme exemple de bonnes pratiques pour la Slovénie, la région des Balkans et l'UE<sup>95</sup>.

208. Le but de l'appel public à propositions pour la promotion de l'égalité des chances et de l'inclusion sociale sur le marché du travail était d'améliorer la capacité d'insertion professionnelle des groupes vulnérables, de créer des emplois pour les membres de ces groupes et de garantir l'égalité des sexes. Parmi les projets réussis auxquels ont participé des représentants de la communauté rom, il convient de mentionner le projet *Romano kher* (Maison rom). L'objectif de ce projet est d'encourager les Roms à améliorer leur estime de soi et à acquérir les connaissances qui leur permettront de s'intégrer avec succès sur le marché du travail. La figure de l'«agent pour l'emploi» a été définie. Le rôle de cet agent est de donner aux Roms l'information dont ils ont besoin pour s'insérer sur le marché du travail et de les aider à chercher des employeurs potentiels; en parallèle, il est chargé d'établir les contacts entre l'employeur et le groupe cible. Des ateliers sont également organisés pour les conseillers roms; en effet, pour obtenir l'égalité des chances sur le marché du travail il faut que les Roms aient leurs propres représentants pour défendre leurs intérêts et agir en leur nom sur le plan politique. Il convient donc, en ce sens, de créer un réseau de conseillers roms pour permettre l'échange de connaissances et d'expérience. Le troisième volet du projet concerne la création d'un réseau universitaire rom pour faire le lien entre l'Université de Ljubljana et les représentants et militants roms, dont le capital social est de plus en plus grand. Dans le cadre de ce projet, 100 Roms ont été formés pour améliorer leurs chances de trouver un emploi; on espère que 25 emplois pourront leur être attribués, avec l'aide de l'agent pour l'emploi. La formation des militants roms a été dispensée à 30 personnes et 4 Roms ont été directement embauchés pour préparer et mettre en œuvre le projet. Le projet, d'une durée de quatre ans (2010-2014), a été estimé à presque 1 million d'euros.

### 3. Soins de santé

209. Tous les citoyens slovènes jouissent, dans des conditions d'égalité, des droits et de l'accès aux services de santé préventive et curative.

210. Un certain nombre d'initiatives ont été prises à partir du Programme de mesures en faveur des Roms de 1995: un groupe de travail spécial a été créé dans le cadre du projet pour se pencher sur le problème des soins de santé et des mesures de prévention chez les Roms; la couverture vaccinale des enfants roms dans les jardins d'enfants et les écoles élémentaires a été analysée; en 2004 et 2005, le programme «Améliorer les habitudes alimentaires pour promouvoir et protéger la santé des Roms» a bénéficié du soutien du Ministère de la santé; en 2009, le programme *Roma* (Roms), qui propose une approche innovante de la promotion des soins de santé dans la communauté rom, a également bénéficié du soutien du Ministère de la santé; en 2007, l'Institut pour la protection de la

<sup>95</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

santé de Murska Sobota a réalisé une étude intitulée «Facteurs de risque concernant les maladies non contagieuses chez les adultes de la communauté rom»; en 2008 et 2009, dans le cadre d'un appel à propositions de l'Agence slovène de la recherche, une étude intitulée «Évaluation de l'utilisation des services de soins de santé par les femmes et les enfants roms – une contribution à la réduction des inégalités en matière de santé» a été cofinancée par le ministère; la première conférence nationale sur la santé des Roms intitulée «Réduire les inégalités en matière de santé dans la population rom» a été organisée en 2008 par le ministère; deux autres conférences portant respectivement sur «la santé des femmes rom», en 2009, et sur la santé des enfants roms, en 2010 ont été organisées par le ministère. Des activités de promotion de la santé, notamment reproductive, des femmes et d'un mode de vie plus sain ont été organisées pour la deuxième année consécutive.

211. Le Programme national en faveur des Roms comporte également des mesures visant à améliorer les soins de santé des Roms.

212. Parmi les actions positives en faveur de la communauté rom, il convient de mentionner l'élaboration et l'adoption du Programme pour les enfants et les jeunes 2006-2016. Ce programme accorde une attention particulière aux familles, aux enfants et aux jeunes appartenant aux communautés ethniques (Roms) afin d'améliorer leur statut social et de faciliter leur insertion sociale, y compris par des soins de santé adaptés.

213. Le Ministère de la santé met en place des mesures pour améliorer les soins de santé prodigués aux Roms. L'Institut national de santé publique met régulièrement en œuvre des mesures dans les régions où vit une population rom. Ces mesures sont évaluées chaque année en se basant sur les données issues: des conférences nationales annuelles consacrées à la réduction des inégalités en matière de santé au sein de la population rom et à la santé des femmes et des enfants roms; des programmes visant à promouvoir la santé des roms; des activités destinées à améliorer la couverture vaccinale et à faciliter et accélérer le recours aux services de santé; des recommandations des professionnels de santé; et des ateliers consacrés à la santé dans les campements roms. En tant que groupe cible, les Roms font partie des bénéficiaires prioritaires des projets pouvant être financés par le mécanisme financier norvégien.

214. Ces six dernières années, l'Institut pour la protection de la santé de Murska Sobota<sup>96</sup> a conçu une émission sur la promotion de la santé au sein de la communauté rom, intitulée *Khetaun ži sastipe* (Ensemble pour la santé), diffusée par ROMIC, la station de radio rom. Il s'agit d'une émission de radio hebdomadaire qui a pour objectif de promouvoir la santé dans les communautés roms en diffusant des messages sur les mesures préventives. Trois conférences nationales sur la lutte contre les inégalités en matière de santé, intitulées «La santé des enfants roms» ont été organisées à Radenci, Novo Mesto et Kočevje. Des rencontres sportives internationales roms ont été organisées deux années de suite, en 2008 et 2009. Le programme annuel de l'Institut national de santé publique pour 2014 prévoit les activités suivantes: une conférence nationale consacrée à la santé des Roms; la mise en œuvre du programme «Promotion de la santé dans les communautés roms»; la publication de contenus sur la santé des Roms destinés à la station de radio rom et au bulletin d'information rom; la publication, en langue hongroise, de contenus sur les critères d'une

<sup>96</sup> Depuis cette année, l'Institut pour la protection de la santé de Murska Sobota fait partie de l'Institut national de santé publique. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, deux nouveaux instituts ont été créés en Slovénie: l'Institut national de santé publique (NIJZ) et le Laboratoire national pour la santé, l'environnement et l'alimentation (NZLOH), qui succèdent aux instituts régionaux de protection de la santé et à l'Institut de santé publique de la République de Slovénie (loi portant modification de la loi sur les services de santé, Journal officiel de la République de Slovénie, n° 14/13).

alimentation saine destinés également à la station de radio rom et au bulletin d'information rom; la participation active aux initiatives de l'Union des Roms de Slovénie.

#### 4. Pauvreté et inclusion sociale

215. À ce jour, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances a mis au point un certain nombre de documents et de mesures visant à améliorer l'inclusion sociale des groupes sociaux les plus menacés, dont font partie les Roms. Parmi les documents les plus récents, actuellement validés, on peut citer: la résolution relative au Programme national d'aide sociale jusqu'en 2010; le Rapport national sur les stratégies de protection sociale et d'inclusion sociale 2008-2010; et les instruments normatifs qui régissent directement la situation des personnes socialement défavorisées en Slovénie (en particulier la loi sur l'aide sociale<sup>97</sup> et la loi sur l'ajustement des prestations versées aux personnes et aux foyers<sup>98</sup>). Le 24 avril 2013, l'Assemblée nationale a adopté la résolution relative au Programme national d'aide sociale 2013-2020, document de référence pour le développement de l'aide sociale. Les mesures d'aide sociale sont basées sur le respect de la dignité et de l'égalité des chances et la lutte contre l'exclusion sociale. Le ministère compétent cofinance régulièrement des programmes menés à bien par les ONG en faveur de l'inclusion sociale des Roms.

216. En 2012, la loi sur l'exercice des droits au financement public et la loi sur l'aide sociale ont été adoptées pour garantir l'efficacité et l'équité dans le versement des diverses prestations sociales, en fonction des revenus et de la situation financière des personnes qui peuvent y prétendre. En parallèle, un recensement des personnes appartenant à la population active et pouvant prétendre à une aide sociale en espèces a été organisé dans le but de combattre la passivité et d'encourager les personnes à s'engager activement pour bénéficier personnellement de la sécurité sociale. Les travailleurs qui bénéficient de l'aide sociale en espèces ont maintenant droit à un bonus par rapport au revenu minimum de base, en fonction de leur domaine d'activité. En 2013, d'autres modifications ont été apportées pour remédier aux irrégularités présentes dans la législation adoptée en 2012. L'adoption de cette législation et de ces modifications ont certainement un impact sur les conditions sociales et la situation économique des membres de la communauté rom; toutefois aucune information n'est disponible sur l'ampleur de cet impact puisque les données ne sont pas enregistrées en fonction de la nationalité ou de l'origine ethnique.

217. Le Programme national d'aide sociale 2013-2020 a été adopté par l'Assemblée nationale en avril 2013. Son élaboration a été coordonnée par le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances. Le principal objectif de ce programme est non seulement de réduire le risque de pauvreté et d'améliorer la qualité de vie des individus et des familles, mais aussi d'augmenter la cohésion sociale et l'inclusion sociale de tous les groupes de population. Ce programme constitue également un cadre permettant d'intégrer un réseau de programmes innovants, de programmes d'activation sociale et de divers programmes de prévention dans le but d'améliorer l'inclusion sociale des Roms. Le ministère cofinance ces programmes par le biais d'un appel à propositions concernant l'aide sociale organisé tous les ans. Il n'y a toutefois pas de programme spécifique pour les Roms dans ce domaine. Pendant la période 2007-2013, le ministère a cofinancé 33 programmes de développement et de prévention dans le domaine de l'aide sociale en faveur des Roms, pour un montant total de 285 000 euros.

218. Dans le cadre de ses activités régulières, le ministère fournit des informations et des conseils aux représentants de la communauté rom sur tout sujet relevant de sa compétence.

<sup>97</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 3/07 (texte officiel consolidé).

<sup>98</sup> Journal officiel de la République de Slovénie, n° 114/06.

L'année dernière, plusieurs débats et réunions d'information portant notamment sur les modifications de la législation sociale et l'évolution de la réglementation, ainsi que sur les moyens de collecter des fonds pour financer des activités régulières de la communauté rom, ont été organisés avec la participation de représentants du Forum des conseillers roms et de l'Union des Roms. Un certain nombre de professionnels qualifiés des services sociaux s'impliquent activement dans la résolution des problèmes que rencontrent les Roms dans leurs communautés locales; ils essaient de trouver des solutions, avec la coopération des Roms, et ont mis en place un partage d'expérience par le biais des consultations annuelles de l'Association des services sociaux. Les représentants des services sociaux ont constaté sur le terrain des progrès sensibles, qui ont aidé à améliorer la vie des Roms et ont également eu un impact sur l'attitude de la société envers les Roms, qui n'évolue toutefois que très progressivement; les questions prioritaires sont l'éducation des enfants et l'intégration et l'activité professionnelle des adultes roms. Les Roms eux-mêmes ont constaté ces changements et se montrent prêts à coopérer; ils ont commencé à élaborer leurs propres projets et à créer des associations.

## 5. Conditions de vie et de logement

219. La Slovénie a étudié systématiquement et depuis longtemps les défis concernant les conditions de logement de la communauté rom. Garantir un logement convenable à la communauté rom est une tâche prioritaire pour l'État qui, dans le cadre du Programme national en faveur des Roms, a pris à cet effet des mesures adaptées aux besoins de la communauté rom.

220. En Slovénie, les Roms ne sont pas installés dans des zones isolées et marginalisées sans soins de santé ni infrastructures de base. Certains Roms vivent dans des zones isolées ou, plus exactement, en périphérie des agglomérations, ce qui résulte du processus historique de migration des Roms en Slovénie et n'est en aucun cas la conséquence d'une quelconque disposition gouvernementale selon laquelle les Roms doivent s'installer dans des zones isolées à l'extérieur des agglomérations. Au contraire, aussi bien le Gouvernement que les autorités municipales font tous les efforts possibles pour réglementer et améliorer les conditions de vie des Roms en prenant des mesures d'action positive.

221. Le ministère responsable de l'aménagement du territoire a élaboré le «Schéma de modernisation des campements roms et principes de bonnes pratiques», autre outil permettant d'aider les municipalités à résoudre les problèmes de planification de l'espace associés aux campements roms. Le schéma comprend les volets suivants:

- Reconstruction et développement des campements roms et installation d'infrastructures dans ces campements;
- Aménagement du territoire et connexion des campements roms aux autres peuplements proches;
- Participation et intégration des Roms à la planification des campements;
- Sauvegarde et développement de la culture rom.

222. D'après le «Schéma de modernisation des campements roms», la résolution des problèmes d'espace et l'amélioration du logement des Roms est un processus qui ne peut réussir que si les municipalités, les Roms et les institutions publiques établissent des partenariats, au sein desquels chaque partenaire doit tenir ses engagements. En novembre 2011, la Commission gouvernementale chargée de la communauté rom a approuvé ce schéma en vue de résoudre les problèmes d'espace associés aux campements roms et l'a adopté comme ligne directrice pour le futur travail des autorités de l'État, des municipalités et autres institutions concernées. Conformément à l'ordre juridique et à la législation en vigueur en Slovénie, la planification de l'espace incombe exclusivement aux

municipalités. Pour légaliser les campements roms, il faut commencer par les inscrire sur le plan municipal d'occupation de l'espace. Par l'intermédiaire d'appels publics à propositions, le ministère responsable du développement régional est chargé d'installer des infrastructures de base dans les campements roms (construction, rénovation ou modernisation du réseau d'approvisionnement en eau et de l'assainissement, électrification, construction ou reconstruction de routes locales et de chemins, entre autres). En 2012, 18 projets ont été cofinancés dans 16 municipalités. Le cofinancement a permis de remettre en état le système d'assainissement de huit campements, d'installer un système d'approvisionnement en eau dans six campements, de rénover le réseau routier dans neuf campements et d'installer un réseau électrique dans deux campements. En 2013, 18 projets ont été cofinancés dans 11 municipalités. Pendant la période 2014-2020, le Ministère du travail, de la famille, des affaires sociales et de l'égalité des chances envisage d'abandonner l'actuelle pratique qui consiste à octroyer des fonds par l'intermédiaire d'appels publics à propositions et d'adopter une approche encadrée par un programme. À l'avenir, les programmes concernant l'équipement des campements roms avec les infrastructures de base seront élaborés par les municipalités et porteront sur l'ensemble des besoins de ces campements, qui seront évalués à la fois sur le fond et sur le plan financier. Les municipalités intégreront ces programmes dans des programmes de développement régional, qui en définiront le calendrier prévisionnel, l'évaluation financière, le système de suivi et d'évaluation et la mise en œuvre; les programmes régionaux seront en cohérence avec la stratégie de développement de la République de Slovénie.

#### **6. Sauvegarde et développement du romani, activités des Roms dans le domaine de la culture, de l'information et de l'édition**

223. Le Ministère de la culture a développé un modèle dynamique de protection des droits culturels des minorités, sur lequel il se base pour prendre diverses mesures contre la discrimination, parmi lesquelles le cofinancement de projets culturels roms. Il met à la disposition des Roms des services de conseil et d'assistance professionnelle et organise également des ateliers.

224. Depuis 1993, le ministère a créé les conditions pour que la communauté rom de Slovénie puisse développer des activités culturelles et a mis en place avec succès des services pour la communauté rom dans le cadre du Département pour la diversité culturelle et les droits de l'homme. À cet effet, divers instruments juridiques, organisationnels et financiers ont été mis en place, et une politique de cohésion a été élaborée. Cette politique comporte trois programmes: un programme spécial de protection des droits spécifiques de la communauté rom, comprenant, entre autres, des mesures d'action positive; un programme d'intégration visant à développer la participation des Roms à différents programmes culturels et artistiques organisés par des institutions publiques et privées; et le programme européen visant à combler les lacunes des programmes de formation et d'emploi pour les Roms dans le secteur de la culture. Entre l'entrée en vigueur des programmes spécifiques dédiés aux projets culturels de la communauté rom et 2013, 800 projets culturels, pour une valeur de 1 126 371,37 euros, ont été financés. Le ministère finance des projets dans différents domaines culturels: publication de livres en langue maternelle et de textes bilingues et multilingues; organisation d'ateliers créatifs et d'ateliers de langage; activités de groupes culturels amateurs; événements, festivals, concours; présentation d'émissions radiophoniques et de documentaires; divers types de coopération entre les groupes minoritaires, la communauté rom et l'ensemble de la population, etc. Dans le cadre du Programme d'intégration, 11 projets pour des membres de la communauté rom, pour une valeur de 30 620,30 euros ont été cofinancés pendant la période 2005-2012. Ces projets concernaient la musique, les activités littéraires, les bourses et l'achat d'équipements pour les associations. Lors des cinq appels publics à propositions organisés par le Fonds social européen pour sélectionner des projets de développement visant à

améliorer la capacité d'insertion professionnelle des groupes vulnérables dans le secteur de la culture et à favoriser leur inclusion sociale, les projets suivants ont été sélectionnés pour bénéficier d'un cofinancement: 16 projets, pour une valeur de 1 427 762,02 euros, concernant les membres de la communauté rom et 16 projets, pour une valeur de 1 774 970,30 euros, concernant divers groupes cibles incluant des membres de la communauté rom.

225. La production d'émissions de radio et de télévision pour les Roms constitue un pas important dans le domaine des activités d'information de la communauté rom. Ces émissions, financées par le budget de l'État, sont diffusées par les radios et les stations de télévision locales depuis plusieurs années et sont maintenant également produites et diffusées par la radio et la télévision nationale slovène, conformément à la loi sur la radiotélévision slovène (*Radiotelevizija Slovenija*). Depuis 2003, un Centre d'information rom (ROMIC) fonctionne dans le cadre de l'Union pour les Roms de Slovénie; en 2008, une fréquence radiophonique lui a été attribuée pour la grande région de Murska Sobota<sup>99</sup>.

226. Le Programme national en faveur des Roms comporte également des mesures dans ce domaine.

227. Le Ministère de l'éducation a déjà financé la codification des diverses variantes du romani et publié du matériel pédagogique sur le romani et sa grammaire. La nouvelle version de la Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie, adoptée en 2004 et révisée en 2011, accorde une attention particulière à l'enseignement du romani en tant que langue maternelle et du slovène en tant que deuxième langue (étrangère). À cet effet, le Fonds social européen a alloué des fonds pour financer le matériel pédagogique, organiser des formations pour les auxiliaires scolaires roms et mettre en place diverses formes d'activités scolaires pour la communauté rom. On peut par exemple citer la publication de douze livres d'images trilingues, en slovène et en romani (dialectes de Prekmurje et Dolenjska), et des manuels correspondants. Du matériel d'alphabetisation en romani et en slovène a également été conçu. Il convient de mentionner aussi les incubateurs sociaux qui organisent diverses activités en romani, financées par le Fonds social européen à l'intention des adultes et des enfants, et la publication d'ouvrages en romani pour divers groupes d'âges (contes de fées, livres, dictionnaires, manuels de grammaire, etc.). Une matière optionnelle consacrée à la culture rom a été introduite dans les écoles élémentaires; en plus de la langue romani, on y étudie les traditions, les coutumes et l'histoire des Roms. Cette matière est enseignée par les auxiliaires scolaires roms et les professeurs. Le Ministère de l'éducation, de la science et du sport poursuit ses efforts pour que les établissements scolaires puissent avoir plus facilement accès à du matériel pédagogique en romani, sous forme imprimée ou en ligne. À cet effet, le Ministère de l'éducation renforce sa coopération avec le Ministère de la culture.

## 7. Participation des Roms à la vie publique

228. La Slovénie garantit le droit de participation des Roms à la vie publique locale et nationale. La loi sur la communauté rom en République de Slovénie dispose que le Conseil de la communauté rom (organisation chargée de coordonner la communauté rom) peut soumettre des propositions, des initiatives et des avis sur les sujets relevant de sa compétence à l'Assemblée nationale, au Conseil national, au Gouvernement, aux autres autorités nationales, aux détenteurs de l'autorité publique et aux collectivités locales. En outre, les autorités nationales, les détenteurs de l'autorité publique et les collectivités locales doivent consulter le Conseil de la communauté rom avant d'adopter ou d'édicter des règlements et autres textes juridiques généraux concernant le statut de la communauté rom.

<sup>99</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

L'organe gouvernemental responsable, à savoir la Commission gouvernementale chargée de la communauté rom, comprend 16 membres dont 4 sont des représentants de la communauté rom.

229. En plus du droit de vote dont ils jouissent en tant que citoyens slovènes, les membres de la communauté rom, conformément à la loi sur les élections locales, à la loi sur les registres électoraux et à la loi sur les collectivités locales, jouissent d'un droit de vote spécial aux élections locales dans les 20 municipalités où ils sont historiquement installés, qui leur permet d'élire un conseiller rom grâce à des listes électorales spéciales recensant les Roms qui ont le droit de voter.

230. Au niveau local, la loi sur la communauté rom a créé des organes de travail spéciaux chargés de suivre l'évolution du statut de la communauté rom; ces organes sont présents dans les municipalités, dès lors qu'un représentant de la communauté rom siège au conseil municipal.

## 8. Mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms

231. La Slovénie encourage et apporte un soutien financier aux activités qui visent à sensibiliser la population à la langue et à la culture rom et à promouvoir les activités de la communauté rom dans le domaine de l'information et de l'édition. Les appels publics à propositions du Bureau des minorités nationales, au sein du Gouvernement, ont pour but de soutenir les activités des associations roms visant à: promouvoir et renforcer l'identité des membres de la communauté rom; promouvoir l'intégration et la coopération des divers secteurs de cette communauté; sensibiliser et lutter contre l'intolérance et la discrimination; promouvoir les activités d'information en encourageant la production et la diffusion d'émissions roms sur les stations de radio locale afin de présenter de façon équilibrée les divers aspects des questions concernant les Roms, en tenant compte du point de vue des Roms, de la population majoritaire, des organisations nationales, de l'État, des collectivités locales, de la communauté internationale et des experts. Ces mesures sont prises pour préserver et consolider l'identité ethnique des Roms, leur langue et leur culture en les impliquant dans la conception et la diffusion d'émissions visant non seulement à faire évoluer la population majoritaire et à la rendre plus tolérante envers les Roms et leurs valeurs, mais aussi à encourager les Roms à respecter les valeurs de la population majoritaire.

232. Le Programme national en faveur des Roms pour la période 2010-2015 comporte également des mesures de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms<sup>100</sup>.

233. Entre 2008 et 2010, la Slovénie a été le premier État membre de l'UE à mettre en œuvre la campagne *Dosta! Osvobodimo se predsodkov, spoznajmo Rome!* (Assez! Dépassons les préjugés, allons à la rencontre des Roms!). Mise en œuvre dans le cadre d'un programme conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne, cette campagne de sensibilisation a pour but d'amener chacun à mieux s'informer et comprendre les Roms, leur culture, leur mode de vie. En diffusant un message positif, elle contribue à vaincre les préjugés et les stéréotypes sur ce groupe de population. Dans le cadre de cette campagne de nombreuses activités ont été mises en œuvre<sup>101</sup>.

<sup>100</sup> Parmi ces mesures, on peut citer: 1) Les activités visant à prévenir la discrimination et à surmonter certains préjugés et stéréotypes associés aux Roms (mise en place de la campagne *Dosta*, par exemple); 2) Formation des représentants de la communauté rom dans les conseils des collectivités locales (conseillers roms); 3) Formation du personnel de l'administration publique et de la justice amené, dans le cadre de son travail, à côtoyer la communauté rom.

<sup>101</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.

234. Depuis 2010, des sessions de formation de deux jours ont été organisées dans le cadre du nouveau programme «Prise de conscience des stéréotypes, lutte contre les préjugés et prévention de la discrimination dans une société multiculturelle»<sup>102</sup>.

235. En 2010, la police, en coopération avec les ONG, a animé un certain nombre d'ateliers pour les enfants des campements roms. Les ateliers sur l'éducation et la communication étaient destinés aux enfants et à leurs parents. Un documentaire intitulé «En service» a été produit dans le cadre de ce projet.

236. En 2013, la police a lancé les activités du projet SKUPA-J. Ce projet a été élaboré par le Ministère de l'intérieur en 2012, pour répondre à un appel à propositions de la Commission européenne dans le cadre du programme PROGRESS (2007-2013), contre la discrimination et pour la diversité (dans le domaine de la justice). Ce programme a pour but d'encourager des activités nationales visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité.

237. Le principal objectif du projet SKUPA-J est de sensibiliser les fonctionnaires, les Roms et la population générale en vue de surmonter les obstacles et d'améliorer la qualité de la coexistence. Ce projet, d'une durée d'un an, comporte deux volets principaux: le premier concerne les fonctionnaires, notamment ceux qui travaillent pour les services sociaux, qui sont au contact de la population rom; le deuxième concerne les membres de la communauté rom. En 2014, les activités suivantes ont été mises en œuvre: ateliers pour détecter et prévenir l'intolérance, apprendre les rudiments du romani, mettre en place une salle de classe mobile dans un campement rom<sup>103</sup>.

---

<sup>102</sup> Le nombre de formations de ce type organisées a été de: 16 sessions (pour 202 fonctionnaires de police) en 2010; 15 sessions pour des fonctionnaires de police et 2 pour d'autres catégories de participants (255 participants au total) en 2011; 10 sessions (pour 165 fonctionnaires de police) en 2012; 9 sessions pour la police (96 participants) et 7 pour les professionnels qualifiés des services sociaux et des écoles élémentaires (126 participants) en 2013.

En 2011, trois formations de romani ont été dispensées à des fonctionnaires de police sur les deux variantes du dialecte de Dolenjska, et le dialecte de Pomurje (41 participants), ainsi qu'une formation d'albanais (17 participants). En 2012, une formation avancée d'albanais (pour des fonctionnaires des directions régionales de police de Koper et Ljubljana) et une formation de romani (pour des fonctionnaires de la direction régionale de police de Ljubljana) ont été organisées.

<sup>103</sup> Pour plus de détails, voir annexe I.